

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi sur la lutte contre la violence conjugale
(LVConj)**

(Du 13 août 2003)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Sujet encore tabou, la violence conjugale est pourtant un problème de santé et de sécurité publique. Les conséquences physiques, psychiques et sociales pour les victimes sont énormes. Sans oublier les conséquences financières qu'elle génère, supportées par la collectivité. Dans le canton de Neuchâtel, la police doit intervenir en moyenne une fois par jour pour des cas de violence conjugale. Pour endiguer cette violence, le Conseil d'Etat propose d'instaurer une loi spécifique. Cette dernière vise à soutenir et développer les structures existantes destinées aux victimes, à créer une structure spécialisée pour auteur-e-s de violence conjugale, à développer un concept d'information et de sensibilisation à la problématique, ainsi qu'à coordonner ce modèle d'intervention. De plus, un renforcement légal est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des victimes et de sanctionner les auteur-e-s. Les modifications du Code de procédure pénale neuchâtelois prévues donneront notamment la compétence aux juges d'instruction et à la police d'expulser l'agresseur-euse du domicile conjugal, de lui en interdire l'accès et, d'une manière générale, d'augmenter les possibilités légales de protéger les victimes. Par ces mesures, le Conseil d'Etat entend donner un signal clair: la violence conjugale ne relève plus de la seule sphère privée.

1. INTRODUCTION

1.1. Genèse du rapport

En 1997, la campagne nationale "Halte à la violence contre les femmes dans le couple", mise sur pied par la Conférence suisse des déléguées à l'égalité, permet à de nombreuses victimes de sortir du silence. Leurs témoignages affluent. Pour la première fois en Suisse, la violence conjugale est rendue visible.

Devant l'ampleur du phénomène, le Conseil d'Etat neuchâtelois décide de réagir: il crée un groupe de travail interdisciplinaire. Son but: élaborer un catalogue de mesures pour combattre la violence conjugale dans le canton de Neuchâtel.

Ce groupe de travail, piloté par l'office de la politique familiale et de l'égalité, démarre ses activités en 1998. Il est présidé par la déléguée à l'égalité, M^{me} Martine Kurth, jusqu'au 30 juin 2001, puis par son adjointe, M^{me} Céline Erard. Il se compose de M. François Delachaux, président du Tribunal cantonal, de M. Daniel Stauffer, commissaire-adjoint à la police cantonale, de M. Jean-Claude Knutti, chef du service des mineurs et des tutelles, remplacé par son successeur le 1^{er} janvier 2001, M. Christian Fellrath, de M. Jacques Laurent, chef du service de la jeunesse, de M.

Christophe Auteri, juriste au service juridique de l'Etat, de M^{me} Daphné Berner, médecin cantonal, de M. Laurent Mader, directeur de la Fondation pour la coordination de l'action sociale dont dépend le centre de consultation LAVI, de M. Thomas Facchinetti, délégué aux étrangers, de M^{me} Danièle Maillat, conseillère au service de consultation conjugale, de M^{me} Claire Magnin, membre fondatrice de l'association Solidarités Femmes Neuchâtel, de M^{me} Marie-Antoinette Crelier-Lecoultré, membre du comité du Centre de liaison des associations féminines, de M. Michel Jacques, assistant social au centre psycho-social de La Chaux-de-Fonds, de M^{me} Michèle Berger-Wildhaber, membre du comité de soutien de Solidarités Femmes (jusqu'au 13 juin 1999) et de M. Pierre Cornu, procureur général (jusqu'au 31 mars 2001).

Par ailleurs, la mise sur pied de ce groupe de travail s'inscrit dans le cadre de recommandations nationales et internationales:

- En 1997, la Suisse ratifie la Convention des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). De plus, à la suite de la Conférence mondiale de l'ONU sur les femmes à Pékin en 1995, le gouvernement suisse publie en 1999 un plan d'action national, *"Egalité entre femmes et hommes"*. Ce dernier contient un catalogue de 287 mesures s'alignant sur les recommandations de la CEDAW. En janvier 2003, une délégation suisse, parmi laquelle la conseillère d'Etat Monika Dusong représentant les gouvernements cantonaux, présente au siège de l'ONU à New York l'état des lieux de ce plan d'action: la Confédération et les cantons doivent mettre sur pied 19 mesures concernant la violence envers les femmes, dont 10 dirigées plus précisément contre la violence au sein du couple (voir annexe 1). Les mesures proposées dans le présent rapport (voir chapitre 5) relèvent de la compétence des cantons en matière de violence conjugale.
- En 2002, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) publie un rapport sur la violence et la santé. Ce rapport révèle notamment que la violence conjugale est un problème de santé publique.
- Le Conseil de l'Europe adopte en 2002 un texte de recommandations sur la violence domestique: il demande aux Etats membres d'adopter différentes mesures légales et préventives face à cette problématique. Il stipule notamment que *"la violence domestique est la forme la plus commune de violence à l'encontre des femmes dont les conséquences affectent les victimes sur plusieurs plans: le logement, la santé, l'éducation et la liberté de vivre leur vie sans crainte et de la manière dont elles l'entendent. Ce phénomène endémique concerne tous les pays européens et s'observe dans toutes les catégories ou classes sociales. La violence domestique peut prendre diverses formes comme l'agression physique, l'abus sexuel et le viol, la menace et l'intimidation et elle doit être considérée comme une infraction pénale"*. Le Conseil de l'Europe souhaite par ailleurs la proclamation d'une année européenne contre la violence domestique.

1.2. Ampleur du phénomène

La violence conjugale a été longtemps occultée. Objet de non-dit et de silence, ce n'est que dans les années 70 que le problème est porté sur la place publique, sous l'influence de militantes féministes anglo-saxonnes qui ouvrent des foyers d'hébergement pour femmes battues.

D'une manière générale, il existe peu d'enquêtes relatives à la violence conjugale. Ce constat découle de la difficulté à aborder et étudier un tel sujet. En effet, ce genre de violence est encore tabou – le respect de la sphère intime est souvent évoqué –, et les victimes, de même que les agresseurs-euses, se sentent isolé-e-s et éprouvent une grande honte à parler de leur situation.

Cependant, une enquête américaine réalisée en 1975 auprès d'un échantillon représentatif de 2143 familles¹ démontre que 16% des couples interrogés ont connu de la violence physique durant l'année précédant la recherche et 28% durant toute la durée du mariage. Au Canada, une enquête² démontre que la moitié des femmes assassinées le sont par des hommes qui les connaissent intimement. Une femme assassinée sur quatre est tuée alors qu'elle vient de rompre.

¹ Straus M. A., Gelles R. & Steinmetz S. (1980), *Behind closed doors: violence in the American family*, New York, Anchor Press.

² Statistique Canada (1994), *Enquête sur la violence envers les femmes*, n°11-001 F.

En Europe, il existe également peu de données. Aux Pays-Bas, selon une enquête menée auprès de 1016 femmes³, 26,3% des femmes ont subi des violences physiques au cours de leur vie dans le cadre d'une relation de couple et 13% d'entre elles sont victimes de violence physique et/ou sexuelle dans le cadre de leur relation de couple actuelle. En France, une enquête menée en 1999 par le Secrétariat d'Etat aux Droits des Femmes démontre qu'une femme sur dix vivant en couple subit des violences physiques, psychiques et/ou sexuelles.

Selon un rapport du Conseil de l'Europe publié en juillet 2002, la violence conjugale est considérée comme la principale cause de décès et d'invalidité pour les femmes de 16 à 44 ans avant le cancer, les accidents de la route et la guerre. De plus, ce rapport indique qu'une femme est tuée chaque semaine par son conjoint en Europe.

En Suisse, la première étude scientifique⁴ traitant de cette problématique est publiée en 1997 dans le cadre du Programme national de recherche 35 (PNR 35): elle révèle que 20,7% des femmes ont été victimes durant leur vie d'actes de violence corporelle ou sexuelle de la part de leur partenaire. Soit plus d'une femme sur cinq.

L'introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI), en 1993, a permis d'avoir une idée plus précise du nombre de victimes de violence conjugale grâce aux statistiques tenues par les centres de consultation LAVI. Il en ressort que 47,9% des femmes qui s'adressent à un centre ont été agressées par un membre de leur famille.

Enfin, en 2002, selon les résultats des études menées dans le cadre du Programme national de recherche 40 (PNR 40) intitulé "*Violence au quotidien et crime organisé*", la violence que subissent femmes et enfants au sein de la famille est plus importante statistiquement que celle vécue dans la sphère publique.

Les Américains et les Canadiens, pionniers en la matière, démontrent que ce genre de violence n'est pas confiné aux seules couches défavorisées de la société. Au contraire: elle est présente dans toutes les catégories sociales. Une réalité également confirmée par l'étude suisse du PNR 35: la violence conjugale traverse les clivages sociaux. Il existe peu de variation des taux de violences en fonction de variables socio-démographiques telles que le niveau d'éducation, la catégorie socioprofessionnelle, la nationalité ou le lieu de vie (urbain ou rural.)

Enfin, toutes les études menées sur ce sujet révèlent que les femmes sont les principales victimes de la violence conjugale et les hommes très majoritairement les agresseurs. Ainsi, un rapport canadien établi en 1998⁵ démontre que les femmes sont neuf fois plus nombreuses que les hommes parmi les victimes d'agression par un conjoint ou un partenaire. Trois fois plus de femmes ont été tuées par leur conjoint que d'hommes par leur femme, entre 1977 et 1996. Mais il existe quelques cas où l'homme est la victime et la femme l'agresseuse. Par conséquent, il est à noter que les mesures qui sont proposées dans ce rapport (voir chapitre 5) concernent aussi bien les femmes que les hommes victimes ou responsables de violence conjugale.

A souligner que nous traitons de manière détaillée l'ampleur de la violence conjugale dans le canton de Neuchâtel sous le point 4.1.

1.3 Coûts engendrés par la violence conjugale

Les victimes de violence conjugale sont les premières à subir les conséquences de cette maltraitance, tant sur le plan physique que psychologique. Cette violence a cependant inévitablement des répercussions sur la société. En Suisse, l'étude réalisée par Yodanis et Godenzi⁶ estime à plus de 400 millions de francs par année les frais découlant de violence conjugale supportés par la collectivité. La maladie (physique ou psychique), l'absentéisme au travail et l'isolement social affectent souvent les victimes. C'est alors aux pouvoirs publics d'en assumer les conséquences financières.

³ Römken R. G. (1992), *Gewoon Geweld?: omvang, aard, gevolgen en achtergronden van geweld tegen vrouwen in heteroseksuele relaties*, Amsterdam, Swets & Zeitlinger.

⁴ Gillioz, Lucienne, Jacqueline, De Puy et Ducret, Véronique (1997), *Domination et violence envers la femme dans le couple*, Ed. Payot, Lausanne

⁵ Statistique Canada (1998), *La violence familiale au Canada: un profil statistique*, n° de cat. 85-224-XIF.

⁶ Yodanis, C.L et Godenzi, A. (1998), *First report on the economic costs of violence against women*, Université de Fribourg.

De son côté, le Bureau canadien pour la santé des femmes estime les coûts découlant de cette violence au Canada à 1,5 milliards de francs. Ces coûts incluent les traitements médicaux et dentaires à court terme, les soins physiques et psychologiques à long terme, les journées de travail perdues, ainsi que le recours à des centres d'hébergement et à des centres d'aide.

2. PROBLEMATIQUE

2.1. Définition de la violence conjugale

Par violence conjugale, il faut entendre toute atteinte à l'intégrité physique, psychique et/ou sexuelle dans le cadre d'une relation de couple. Elle comprend en effet un ensemble d'actes, de paroles et/ou de comportements qui portent préjudice, de façon ponctuelle ou chronique, à l'intégrité physique, psychique et/ou sexuelle de l'un ou l'autre des partenaires. Ces atteintes sont pour la plupart accompagnées d'une intention de pouvoir et de domination chez la personne qui agresse et d'un sentiment de contrainte et de danger chez la personne agressée. La violence est un abus de pouvoir et une force de destruction qui déstabilisent considérablement le bien-être physique et psychique de la victime. Sa finalité est le contrôle sur le-la partenaire et son adéquation aux désirs, aux valeurs et aux comportements de l'agresseur-euse.

De manière plus détaillée, les actes commis peuvent être classés en quatre catégories:

- La violence **physique** désigne l'atteinte à l'intégrité corporelle qui se manifeste par des actes tels que battre, frapper, empoigner, étouffer, blesser avec un couteau ou une arme, brûler, séquestrer ou mordre.
- La violence **sexuelle** regroupe les atteintes ou tentatives d'atteintes à l'intégrité sexuelle par l'imposition des désirs sexuels à l'autre partenaire. Elle inclut le harcèlement sexuel et l'exploitation sexuelle.
- La violence **psychologique** touche à l'estime de soi, la confiance en soi et l'identité personnelle. Elle comprend tant la violence verbale (cris et injures) que des comportements ayant pour fonction de rabaisser la victime tels qu'humiliation et dénigrement, ou de l'intimider, comme les menaces, les contraintes, l'endommagement d'objets ou l'acharnement sur les animaux de compagnie.
- La violence **économique** engendre la dépendance économique de la victime. Le-la conjoint-e violent-e s'approprie l'argent de sa-son partenaire, et/ou ne contribue pas selon ses ressources aux dépenses du ménage. Il-elle peut aussi l'empêcher de suivre une activité professionnelle.

La violence conjugale englobe donc un ensemble d'actes et de comportements qui, au sens de la loi, sont considérés chacun comme une infraction. Ils peuvent être commis une seule fois, se produire selon un schéma répétitif ou être perpétrés de manière croissante sur une période de plusieurs mois ou plusieurs années. La violence conjugale peut changer de forme au fil du temps.

2.2. Les cycles de la violence conjugale

En étudiant les scènes de vie quotidienne décrites par les protagonistes, un cycle de la violence a été mis en lumière. La violence conjugale est progressive et caractérisée par quatre étapes:

1. Chargement de la rage: le quotidien du couple est marqué par du stress et un contrôle sur le-la partenaire. La tension monte.
2. Explosion: la tension accumulée explose en acte de violence. Ce débordement, d'insultes en menaces, peut aller jusqu'aux coups et blessures.
3. Rémission: une période de calme suit, la culpabilité est extrême, les excuses arrivent.
4. "Lune de miel": le-la partenaire cherche à se faire pardonner par des cadeaux et des sorties, se montre très attentionné-e, et promet de ne plus recommencer. La victime reprend espoir. Mais, très vite, le quotidien reprend le dessus, et un nouveau cycle commence.

2.3. Conséquences de la violence conjugale

2.3.1. Conséquences pour les victimes

Les cycles de violence ont tendance à se raccourcir dans le temps et les scènes de violence à s'aggraver. Les traumatismes physiques et psychiques subis par la victime, leur répétition et leur fréquence, le dénigrement et les menaces proférées, ainsi que l'espoir qu'elle fonde lors des périodes de rémission, affectent son identité.

Des symptômes post-traumatiques ont été observés, identiques à ceux que présentent les otages lors d'actes terroristes ou des survivants de camps de concentration: dissociation, ambivalence, cauchemars, difficultés de concentration, hypervigilance, sentiment de honte, sentiments de culpabilité ou conduites suicidaires. Cette violence détruit le bien-être, dégrade la santé et la confiance en soi. La violence conjugale peut nuire également à la capacité de travailler de la victime, et à sa relation avec ses enfants et ses proches. Dès lors, briser le cercle de la violence semble insurmontable.

2.3.2. Conséquences pour les proches des victimes

L'agression peut aussi engendrer des effets destructeurs pour les personnes qui n'en sont pas les cibles intentionnelles. Les enfants qui sont exposés à cette violence au domicile conjugal peuvent ressentir de graves difficultés émotionnelles, scolaires et comportementales. Ils ont notamment plus de risque d'être physiquement agressifs, comme le démontre une enquête canadienne publiée en 2001⁷.

2.4. Interventions auprès des victimes et des auteur-e-s

L'intervention auprès des victimes est une tâche qui exige de solides connaissances du phénomène. Il n'est pas rare, par exemple, qu'une victime qui a porté plainte contre son-sa partenaire la retire peu de temps après, un geste parfois incompréhensible et pour l'entourage et pour les personnes en charge du dossier. Pour comprendre ces situations, il est nécessaire de connaître le mécanisme de la violence conjugale (voir point 2.2). Il faut également garder à l'esprit que:

- une victime vit dans la terreur, l'angoisse et l'impuissance face au contrôle, à la violence et aux menaces de son-sa partenaire
- elle se sent prise au piège d'un engrenage destructeur dont elle ne voit pas l'issue
- elle est enfermée dans le silence, le secret, la honte et la culpabilité
- elle est isolée, souvent coupée de sa famille et de ses amis
- elle est partagée entre peur, espoir, colère et doute
- elle perd au fil des mois ou des années confiance et estime d'elle-même
- elle peut se montrer confuse, trop émotive ou pas assez agressive, voire trop agressive, qui sont des réactions de stress normales face à des situations anormales.

Une victime de violence conjugale a besoin tout d'abord d'un accueil attentif et d'une écoute empathique pour arriver à dénoncer la violence qu'elle subit et pour oser demander de l'aide. Elle pourra alors décider elle-même de déposer une plainte et de la maintenir. Il est également important de lui signifier que les actes de violence commis à son égard sont des infractions pénales.

Ce dernier message doit également être adressé aux auteur-e-s de violence conjugale: chaque personne est responsable de ses actes. Leur comportement aura des conséquences qu'ils-elles devront assumer. A l'heure actuelle, la violence conjugale est un délit qui reste souvent impuni s'il n'y a pas dépôt et maintien de plainte.

⁷ Dauvergne, M. et Johnson, H., *Les enfants témoins de violence familiale*, Juristat, 21, 6. Ottawa: Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, n° cat.85-002-XPE, 2001: 1.

Il est donc nécessaire d'inclure les auteur-e-s dans la réponse institutionnelle contre la violence conjugale. La victime n'est ainsi plus seule à endosser toutes les conséquences de tels actes.

3. REPONSES INSTITUTIONNELLES A LA VIOLENCE CONJUGALE

3.1. Sur le plan international

Les législations en matière de violence conjugale sont souvent très récentes. Le fait que ce genre de violence se déroule dans la sphère privée est généralement invoqué par les Etats pour justifier leur inertie.

C'est aux Etats-Unis, à la fin des années 70, que le premier projet d'intervention en matière de violence conjugale voit le jour. Le modèle de Duluth, ville du Minnesota, change radicalement la manière d'aborder le problème: ce n'est plus à la victime d'assumer les conséquences des violences subies, mais à son auteur-e. Ainsi, en cas d'intervention policière lors de violence conjugale, c'est l'auteur-e qui est amené-e au poste de police, placé-e en garde à vue et aiguillé-e vers un programme de réhabilitation. Ce n'est donc plus la victime qui doit quitter le domicile conjugal pour être dirigée dans un centre d'accueil.

Depuis, des projets d'intervention à l'image du "*Domestic Abuse Intervention Project*" ont vu le jour aux Etats-Unis ainsi que dans d'autres pays. Au Canada, le Ministère de la Justice participe à un processus de réformes de lois afin de renforcer la réaction du système de justice pénale à la violence conjugale. Ainsi, des mesures ont été mises en place afin d'éviter aux victimes une "revictimisation" par le système. Parmi elles, la décision de libération conditionnelle qui doit prendre en compte la sécurité de la victime ou encore la protection de l'identité des victimes et des témoins. Par ailleurs, plusieurs provinces ont promulgué des ordonnances d'intervention d'urgence. Dans l'Etat du Saskatchewan notamment, ces mesures visent à assurer une protection à court terme: l'agresseur-euse ne peut plus entrer en contact avec sa victime, cette dernière peut occuper le domicile conjugal en exclusivité, alors que l'auteur-e des agressions peut en être expulsé-e.

En Europe, de nombreux pays ont développé, ou sont en train de développer, des réponses institutionnelles à cette problématique. En France, la violence conjugale est considérée comme un délit depuis 1994. Il en est de même au Portugal depuis 1991. En Belgique, une loi visant à combattre la violence conjugale a été inscrite dans le code pénal en 1998. Ainsi, l'auteur-e des violences peut être arrêté-e immédiatement pour une durée de 24 heures. En 1997, l'Autriche s'est également dotée d'une loi pour combattre la violence conjugale: elle permet l'expulsion du domicile conjugal par la police des auteur-e-s d'actes de violence, qui doivent remettre leurs clés et ne peuvent plus réintégrer leur domicile pendant dix jours. En cas d'inobservation de cette interdiction, une punition est prévue. Les victimes sont par ailleurs conseillées et informées de leurs droits.

L'Espagne s'est, elle aussi, dotée d'un arsenal législatif important pour combattre cette violence. Des mesures sont prises pour éloigner l'auteur-e des agressions, pour poursuivre systématiquement les cas de mauvais traitements, pour créer des "unités d'attention aux femmes" dans les commissariats ou encore pour lancer des campagnes de sensibilisation tout public.

3.2. Sur le plan fédéral

Trois initiatives parlementaires en vue d'améliorer le cadre juridique en matière de violence conjugale sont en cours. Il n'existe en effet aucune loi spécifique ni d'articles à ce sujet au niveau du Code pénal suisse.

Au début du mois de juin 2003, le Conseil national a donné son accord à une modification du Code pénal faisant suite aux deux initiatives parlementaires déposées en décembre 1996 par la conseillère nationale Margrith von Felten. Elle demandait que la réglementation touchant les violences conjugales, à savoir les lésions corporelles simples, la contrainte sexuelle et le viol, soit modifiée afin que ces infractions soient poursuivies d'office (révision de l'art. 123 CP et modification des art. 189 CP et 190 CP). Le texte voté instaure la poursuite d'office dans les cas de viol, de contraintes sexuelles, de lésions corporelles simples, de voies de fait réitérées et de menaces au sein du couple, marié ou non. Effectivement, actuellement, ces délits ne sont poursuivis que sur plainte. Cependant, une disposition permettra à la justice de suspendre la

procédure, à la demande expresse de la victime, pendant une période de six mois. Cette disposition ne concerne que les lésions corporelles et les menaces. Les viols et les contraintes sexuelles seront poursuivis jusqu'au bout, même si la plainte est retirée. Le projet de loi doit encore être approuvé par le Conseil des Etats.

D'autre part, l'initiative parlementaire de Ruth-Gaby Vermot-Mangold, déposée en juin 2000, demande l'élaboration d'une loi assurant la protection des victimes de violence domestique. Les auteur-e-s seront immédiatement expulsé-e-s du domicile conjugal et auront l'interdiction de le réintégrer pendant une période déterminée, à l'instar de ce qui se pratique en Autriche. Cette initiative a été acceptée par le Conseil national en juin 2001. Une sous-commission de la Commission des affaires juridiques s'est créée afin d'élaborer des propositions en ce sens.

Par ailleurs, un Service fédéral de lutte contre la violence a ouvert ses portes le 1^{er} mai 2003. Rattaché au Bureau fédéral de l'Egalité entre femmes et hommes, ce service est chargé de coordonner les différentes activités cantonales et fédérales en la matière, ainsi que de gérer la documentation sur cette problématique. Il collabore également à l'offre de perfectionnement pour les milieux spécialisés. Avec l'institution de ce service, le Conseil fédéral entend renforcer les mesures de lutte contre la violence conjugale. Sa création répond à une recommandation du plan d'action national "*Egalité entre femmes et hommes*", adopté en 1999 par le Conseil fédéral (voir point 1.1). Il répond également à une demande du Parlement en vue d'intensifier la lutte contre la violence envers les femmes adressée au Conseil fédéral en 2000.

Enfin, la nouvelle campagne du Centre suisse de prévention de la criminalité porte sur le thème de la violence domestique. Le premier volet de cette campagne a consisté à former en 2002 des spécialistes internes aux corps de police de toute la Suisse. Ceux-ci sont chargés de mettre sur pied des formations appropriées afin de sensibiliser leurs collègues à la problématique et à développer un savoir-faire spécifique. Ce printemps, une campagne de sensibilisation tout public a été lancée à travers toute la Suisse. La campagne nationale s'achèvera à fin 2004 seulement, le volet de 2004 étant particulièrement axé sur les migrantes-s.

3.3. Sur le plan des cantons

Des projets d'intervention contre la violence domestique existent dans plusieurs cantons et villes de Suisse depuis le milieu des années 90. Ces projets s'inscrivent dans le prolongement de la mission entreprise par les centres d'accueil pour les femmes en détresse et les services de consultation pour les victimes. Ils visent à mettre en réseau toutes les institutions et autorités concernées afin de mieux lutter contre la violence conjugale.

Divers groupes de travail ont été créés. Ils ont donné naissance à des projets d'intervention qui s'attaquent aussi bien à une modification de la législation qu'à la mise sur pied de structures d'aide et de conseils s'adressant aux victimes et aux auteur-e-s de violence conjugale. Ainsi, les cantons de Saint-Gall et d'Appenzell Rhodes-Extérieures font œuvre de pionniers: leur loi sur la police a été révisée et renforcée afin de mieux protéger les victimes. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, cette révision de loi prévoit l'expulsion de l'auteur-e du domicile conjugal par la police et l'interdiction d'y retourner durant dix jours, ainsi que des nouvelles dispositions concernant la garde à vue. D'autres cantons tels que Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Berne, Lucerne et Zurich travaillent à l'élaboration d'une loi similaire.

Le canton de Bâle-Campagne a mis sur pied un Centre d'intervention contre la violence domestique en 1999, avec un poste de coordination à 100%. En 2001, Zurich a créé une telle structure, comprenant 2,5 postes. Les autorités lucernoises ont, elles, lancé un projet d'intervention (LIP) en 2001 avec un poste de coordination à plein temps. Un bilan sera tiré en décembre 2004, afin d'établir si le projet se poursuit ou non. D'autres projets sont en cours dans les cantons de Bâle-Ville, Berne et Argovie.

En Suisse romande également, le sujet devient d'actualité. Des groupes de travail sont actuellement à l'œuvre dans les cantons de Fribourg, Genève, Valais et Jura. En Valais, le Conseil d'Etat planche par ailleurs sur l'élaboration d'une loi visant à exclure l'agresseur-euse du domicile conjugal, à la suite de l'acceptation par le Grand Conseil d'une motion en mars 2002. De leur côté, les cantons de Vaud et du Jura ont créé des postes, respectivement à 70% et 50%, afin de coordonner la mise sur pied d'un projet d'intervention cantonal. Le canton du Jura a de plus lancé en novembre 2002 une campagne contre la violence domestique.

Tous les projets d'intervention, qu'ils soient au stade de catalogues de mesures, de modifications légales ou de la mise sur pied de centres, poursuivent les mêmes buts. Ils visent à renforcer

l'intervention de la police, à sensibiliser les milieux judiciaires, à coordonner le travail de toutes les instances concernées, à aider les victimes, à accompagner les auteur-e-s de violence conjugale, de même qu'à informer le public de la problématique. Quelques cantons se sont cependant fixés des priorités dans certains domaines.

4. SITUATION DANS LE CANTON DE NEUCHÂTEL

4.1. Ampleur du phénomène

Le canton de Neuchâtel n'échappe pas à la problématique de la violence conjugale. Les données présentées ci-dessous en attestent. Elles proviennent de trois sources: de la police cantonale neuchâteloise, du centre de consultation LAVI et de l'association Solidarités Femmes.

Il est à noter que ces données peuvent prendre en compte la même personne, qui se sera adressée simultanément aux trois instances citées ci-dessus. Il est également important de souligner que ces données ne révèlent que les cas de violence conjugale dénoncés. Il faut savoir que la dénonciation et la recherche de protection auprès de la police sont des actes d'une certaine gravité auxquels les victimes n'ont recours qu'au moment où d'autres solutions ont échoué. Ces chiffres ne sont donc que la pointe visible de l'iceberg. En effet, de nombreuses victimes ne parlent pas du tout de leur situation et continuent de subir ces violences dans le silence, alors que d'autres trouvent des solutions sans passer par les organes cités ci-dessus. Cependant, même si les données présentées ci-dessous ne sont pas exhaustives, elles démontrent de manière significative l'ampleur du phénomène dans le canton de Neuchâtel.

4.1.1. Données de la police cantonale neuchâteloise

Il n'existe pas de statistiques spécifiques à la violence conjugale au sein de la police cantonale neuchâteloise. Cette rubrique ne figure en effet pas dans la statistique officielle suisse. La classification est basée sur les délits du code pénal. Les chiffres sont donc répertoriés dans les plaintes pour menaces, voies de fait, lésions corporelles ou contraintes sexuelles.

Pour l'élaboration de ce rapport, la police cantonale a donc relevé les cas de violence conjugale sur une période de trois mois (90 jours), soit du 1^{er} décembre 1998 au 28 février 1999. Une seconde période de récolte de données a été déterminée afin d'actualiser et de confirmer les premiers résultats. Tous les cas de violence conjugale rencontrés par les différents corps de police entre le 1^{er} décembre 2002 et le 28 février 2003 ont donc été répertoriés.

Pour la première période, les services de police, à savoir la police cantonale et les polices locales, sont intervenus à 58 reprises pour des cas de violence conjugale sur l'ensemble du territoire cantonal. Durant la seconde phase de statistiques, 90 interventions ont été dénombrées, soit en moyenne une par jour. En quatre ans, on constate donc une augmentation de 55% des interventions pour des cas de violence conjugale. Toutefois, on ne peut pas savoir s'il s'agit d'une augmentation réelle des infractions ou s'il faut comprendre que les victimes osent davantage aujourd'hui s'adresser à la police. Par ailleurs, les données récoltées sur une période de sept mois (212 jours), soit du 1^{er} octobre 2002 au 30 avril 2003, indiquent un total de 217 interventions, soit également en moyenne près d'une par jour. Ce dernier résultat confirme celui obtenu sur la seconde période de trois mois.

Un tableau récapitulatif décrivant tous les cas recensés durant les deux périodes citées ci-dessus se trouve en annexe de ce rapport (annexe 2). Les cas les plus fréquents sont relatifs à des menaces, par téléphone ou par voie directe. Ces dernières font le plus souvent suite à des séparations, à des divorces ou à des problèmes de garde d'enfants. Les voies de fait (coups et blessures) sont également courantes.

Notons que, dans sa forme la plus tragique, la violence conjugale peut conduire à l'homicide. Cinq femmes ont perdu la vie dans le canton de Neuchâtel, entre le 1^{er} janvier 2002 et le 15 avril 2003. Il est à noter que, la plupart du temps, des violences conjugales avaient été signalées auparavant. Elles avaient nécessité l'intervention de la police.

4.1.2. Données du centre de consultation LAVI

Sur les 668 dossiers traités en 2002 par le centre de consultation LAVI, 294 concernent des situations de violence conjugale, soit 44% des dossiers. A signaler que 90% des cas de violence conjugale ont trait à des situations de violences répétées.

4.1.3. Données du centre de consultation et foyer d'accueil Solidarités Femmes

Depuis 1998, date de sa création, l'association Solidarités Femmes accompagne et conseille plus d'une centaine de femmes par année (entre 109 et 120 selon les années).

En cinq ans d'activités, le foyer a, lui, accueilli plus de 110 victimes. Près de 70 femmes étaient accompagnées de leur(s) enfant(s), ce qui porte le nombre d'enfants accueillis à plus d'une centaine. En terme de nuitées, les chiffres varient entre 891 et 1522 par année.

4.2. Moyens à disposition

4.2.1. Structures

Le canton de Neuchâtel compte différentes instances en lien direct avec la violence conjugale. Il s'agit de services ambulatoires spécialisés, d'un foyer d'hébergement, de foyers d'hébergement en urgence et des différents corps de police. Par ailleurs, l'Office médico-pédagogique (OMP) et le Service des mineurs et des tutelles sont appelés à intervenir dans les cas où les victimes sont accompagnées d'enfants.

4.2.1.1. Polices

Les corps de police, que ce soit la police cantonale ou les polices locales de Neuchâtel, de La Chaux-de-Fonds ou du Locle, se trouvent souvent en première ligne lorsque des cas de violence conjugale sont signalés par la victime ou par les voisins.

Appelés en urgence, ils cherchent certes d'abord à calmer la situation, mais ils sont en plus chargés d'établir des constats, de mener des enquêtes, d'alerter les services médicaux ou encore de conduire la victime et ses enfants dans un foyer d'hébergement d'urgence.

Afin de pouvoir mieux appréhender ces situations, deux membres de l'état-major élargi de la police cantonale neuchâteloise (PCN), à savoir un commissaire adjoint et la psychocriminologue, et un membre de la police locale de La Chaux-de-Fonds ont suivi en 2002 des cours dispensés par le Centre suisse de prévention de la criminalité (voir point 3.2). Ils sont chargés de former leurs collègues. Un cours a d'ores et déjà été organisé durant l'été 2003, d'autres suivront en automne. D'autre part, les participants à l'Ecole d'aspirants de Colombier ont suivi en 2002 un module relatif à la violence conjugale. Ce module sera désormais reconduit chaque année. Par ailleurs, la présence d'un membre de la PCN au sein même du groupe de travail interdisciplinaire a permis de sensibiliser les membres de cette institution à cette problématique, suite également à l'instauration d'un contrôle interne des rapports de police (voir point 4.2.2).

4.2.1.2. Centre de consultation LAVI

Un centre de consultation LAVI a été créé dans le canton de Neuchâtel, à la suite de l'entrée en vigueur en 1993, de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI). Il existe un bureau à Neuchâtel et un second à La Chaux-de-Fonds.

D'une manière générale, les centres LAVI s'adressent à toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique. Les proches des victimes peuvent aussi bénéficier de l'aide des centres de consultation.

Les centres de consultation fournissent eux-mêmes, ou en faisant appel à des tiers, des informations et des conseils ainsi qu'une aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique. Les spécialistes des centres renseignent les victimes mais peuvent aussi les assister dans leurs démarches visant à obtenir des prestations d'assurances, à porter plainte ou à déposer une demande d'indemnisation ou de réparation morale.

L'aide accordée est immédiate et peut s'étendre, au besoin, sur une période assez longue. Les prestations fournies par les centres sont gratuites. Lorsque la situation le justifie, les centres de consultation peuvent prendre en charge les frais directement liés aux conséquences de l'infraction.

4.2.1.3. Association Solidarités Femmes

L'organisation faîtière des maisons d'accueil Solidarités Femmes compte 16 maisons d'accueil en Suisse, dont une dans le canton de Neuchâtel. Cette dernière a ouvert ses portes en 1998.

Un foyer, qui n'est pas une maison d'accueil d'urgence, est situé dans un lieu tenu secret. Il permet à des femmes maltraitées de s'installer dans un cadre sécurisant avec leur(s) enfant(s), le temps de récupérer et de se situer face à leur problématique. Sa capacité d'accueil s'élève à huit personnes. L'association leur offre un accompagnement et un soutien psychosocial. Elle met également sur pied des animations hebdomadaires pour les enfants.

De plus, dans le cadre de son centre de consultation, l'association Solidarités Femmes renseigne et conseille via une permanence téléphonique. Elle dispense également des consultations ambulatoires sur rendez-vous. Elle collabore étroitement avec le centre de consultation LAVI.

L'association est subventionnée par l'Etat de Neuchâtel par le biais de la couverture de son déficit, dans les limites d'un budget établi chaque année et négocié avec le Service des établissements spécialisés. L'association a été reconnue par arrêté du Conseil d'Etat du 12 janvier 2001, selon la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton, du 29 mars 1989. Ainsi, en 2001 et 2002, les subventions suivantes ont été versées:

- 2001: 199.290.-, dont 60% à charge de l'Etat (119.574.-) et 40% à charge des communes (79.716.-)
- 2002: 252.370.- dont 60% à charge de l'Etat (151.422.-) et 40% à charge des communes (100.948.-)

A noter que l'association est également financée par des dons privés.

4.2.1.4. Foyers d'hébergement d'urgence

Le centre de consultation LAVI et l'association Solidarités Femmes n'offrent pas de permanence 24h sur 24h, 365 jours par année. En effet, les deux antennes du centre LAVI sont ouvertes durant les heures de bureau. De son côté, l'association Solidarités Femmes, avec deux postes pour gérer le centre de consultation et le foyer d'accueil, ne peut proposer qu'un horaire de permanence réduit.

Depuis la création du groupe de travail "Violence conjugale", une solution a pu être trouvée. L'accueil en urgence est désormais réalisé par les foyers d'accueil du canton, soit le Foyer Feu-Vert, le Foyer du Rocher et la Maison de Prébarreau. Ces établissements, réunis en une Fondation en faveur des adultes en difficultés sociales, ont mis sur pied une permanence téléphonique 24h sur 24h. Ils ont accepté de mettre à disposition systématiquement par tournus une chambre d'accueil d'urgence pour 24 heures, dans l'un des trois foyers. Ainsi, grâce à un numéro d'appel unique, un hébergement d'urgence est possible hors des heures de permanence des services d'aide aux victimes. Cependant, cette solution n'est pas suffisante. En effet, la chambre mise à disposition n'est pas uniquement réservée aux victimes de violence conjugale. Lorsqu'elle est occupée, d'autres solutions doivent être recherchées, y compris l'hébergement dans un hôtel. Nous y reviendrons au point 5.3.1.

4.2.1.5. Office médico-pédagogique et service des mineurs et des tutelles

Les enfants des victimes peuvent être touchés à plusieurs titres par la violence conjugale: d'une part, lorsqu'ils sont témoins de la violence entre leurs parents, voire lorsqu'ils en sont également victimes, et d'autre part, en cas de séparation, même momentanée de leurs parents, par tous les changements qui en découlent.

C'est pourquoi il s'avère indispensable d'offrir un espace de parole réservé à l'enfant. Dans le canton de Neuchâtel, ce rôle est tenu par l'Office médico-pédagogique (OMP) qui possède une longue expérience des thérapies pour enfants. Si sa mission première est de proposer des thérapies complètes, l'OMP peut aussi recevoir rapidement les enfants pour des entretiens.

Les enfants ont un droit fondamental à maintenir des liens avec leurs deux parents. Ils courent cependant le risque de devenir parfois l'instrument de l'un ou de l'autre. Le Service des mineurs et des tutelles, en lien avec les Tribunaux, joue dans ce contexte un rôle clé dans la reprise de contact puis dans la mise en place du droit de visite avec le parent auteur de violence conjugale. Il est en relation avec l'enfant et avec les deux parents. Son but est de centrer son intervention sur "l'intérêt supérieur de l'enfant", intérêt qui peut être, momentanément, en conflit avec la perception qu'en ont sa mère ou son père.

4.2.2. Cadre légal

Actuellement, il n'existe pas de loi (fédérale ou cantonale) relevant expressément de violence conjugale. Les actes commis dans ce cadre-là relèvent du Code pénal suisse. Ainsi, la plupart du temps, les seules dispositions visées sont celles qui concernent les lésions corporelles simples et les voies de faits. Ces infractions sont poursuivies sur plainte uniquement. Cependant, ces dernières, de même que les viols et les contraintes sexuelles au sein du couple, seront peut-être poursuivies d'office à l'avenir. Le Conseil national a en effet plébiscité au début du mois de juin 2003 une modification du Code pénal en ce sens. Le Conseil des Etats doit encore se prononcer (voir point 3.2).

Cependant, relevons que la mise en réseau des différents participants au groupe de travail "Violence conjugale" a permis de réaliser les mesures suivantes:

- création d'une *attestation pour les victimes de violences conjugales*: comme cela a été évoqué dans l'introduction, il est souvent difficile pour une victime de déposer une plainte contre son-sa partenaire et de la maintenir. Néanmoins, afin de signifier l'importance de la situation, la police cantonale remet systématiquement un formulaire à la victime (voir annexe 3), lors d'une intervention au domicile conjugal ou d'une dénonciation au poste de police, qu'il y ait plainte ou non. Ce document peut être utile dans le cadre d'une procédure civile afin d'étayer le dossier de la victime ou comme repère chronologique. Aucun double n'est conservé par la police. Mais la remise de cette attestation à la victime et les faits résumés sont mentionnés dans le "carnet de bord" du poste de police.
- mise sur pied d'un *contrôle interne des interventions au sein de la police cantonale*: les rapports sont repris afin de vérifier si les éléments d'enquêtes sont suffisamment étayés et les infractions correctement qualifiées. Des correctifs sont systématiquement apportés en cas de lacune.
- réalisation d'un *schéma d'audition*: en s'appuyant sur leur pouvoir d'appréciation, la police de sûreté doit cerner plus précisément les faits et ainsi améliorer la qualification des infractions commises. C'est dans cette perspective que la police cantonale a élaboré un schéma d'audition (voir annexe 4). En effet, la plupart du temps, les dispositions visées sont celles qui concernent les lésions corporelles simples (art. 123 CP), la diffamation (art. 173 CP), la calomnie (art. 174 CP), l'injure (art. 177 CP), l'abus de téléphone (art. 179/7 CP), les menaces (art. 180 CP), la violation de domicile (art. 186 CP), la contrainte sexuelle entre époux (art. 189 CP) et le viol entre époux (art. 190 CP, al.2). Ces infractions sont, à l'heure actuelle, poursuivies sur plainte uniquement. Or, dans un certain nombre de situations de violence conjugale, ces actes peuvent être qualifiés de contrainte (art. 181 CP), de séquestration (art. 183 CP), de contrainte sexuelle (art. 189 CP) ou de viol (art. 190 CP, al.1). Ils peuvent même relever des dispositions relatives à la mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP), et être ainsi considérés comme étant plus graves par le Code pénal que les lésions corporelles simples. Ces infractions sont poursuivies d'office.
- création d'une *directive pour les femmes migrantes*: les possibilités pratiques pour les femmes migrantes, dépendantes du titre de séjour de leur conjoint, de se soustraire aux violences conjugales sont fortement limitées par le risque de perdre l'autorisation de vivre en Suisse. Selon les cas, un divorce ou une séparation de fait de la vie en couple peut entraîner la perte de l'autorisation de séjour. Cette précarité statutaire et la forte dépendance à l'égard du conjoint qui en résulte présentent un risque élevé de soumission de la femme migrante lors de violences conjugales, dans la mesure où, dans l'écrasante majorité des cas, c'est l'homme qui en est l'auteur. A l'inverse, la situation de dépendance, par son statut de séjour, de l'homme migrant à l'égard de sa partenaire peut parfois alimenter ou amplifier des violences conjugales sur la femme dans le but de s'assurer un meilleur contrôle de la situation du couple et réduire le risque de perte de l'autorisation de séjour. La principale solution est l'octroi d'une autorisation de séjour indépendante du conjoint, ce qui suppose une modification de la Loi

fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, une modification à l'étude actuellement. En attendant, une directive a été édictée en janvier 2001 par le Service des étrangers, afin de diminuer au maximum les risques de perte de l'autorisation de séjour des femmes migrantes maltraitées quittant le domicile conjugal (voir annexe 5).

Par ailleurs, l'auteur-e est incité-e à signer *un formulaire d'engagement* afin de ne pas mettre ses menaces à exécution. Ce document, qui ne concerne pas uniquement les cas de violence conjugale, l'avertit de poursuites aggravées s'il-elle ne tient pas son engagement. Ce procédé reste néanmoins bien souvent inefficace puisqu'il suffit rarement à stopper la violence. Néanmoins, il permet, en cas de jugement, de retracer l'intégralité de l'activité délictueuse.

5. MESURES PROPOSEES

5.1. Introduction

Le canton de Neuchâtel est certes doté de structures traitant de violence conjugale, comme expliqué dans le chapitre précédent. Néanmoins, elles ne sont pas suffisantes pour lutter contre ce phénomène. Il est en effet nécessaire de prendre des mesures plus radicales afin d'assurer la protection des victimes qui, la plupart du temps, craignent de porter plainte ou retirent leur plainte. Il s'agit également de confronter les auteur-e-s à leurs responsabilités et de leur faire assumer les conséquences de leurs actes.

La condition essentielle à la mise sur pied de telles mesures est la reconnaissance sociale, et par conséquent politique, de l'existence de la violence conjugale. Cette dernière doit désormais être considérée comme un problème de santé et de sécurité publique.

Pour le Conseil d'Etat, la violence conjugale est inadmissible. Il préconise la création d'une nouvelle loi spécifique (voir annexe 6) – nommée "Loi sur la lutte contre la violence conjugale" – qui permette à l'Etat d'asseoir ce principe fondamental et, par conséquent, de se donner tous les moyens pour combattre ce phénomène. Ces derniers reposent sur les cinq piliers suivants:

1. Renforcement des moyens d'intervention de la police et de la justice.
2. Soutien aux victimes de violence conjugale.
3. Accompagnement des auteur-e-s de violence conjugale.
4. Information et sensibilisation à la problématique (prévention).
5. Mise en place et coordination des mesures relatives aux points cités ci-dessus.

Le champ d'application de la loi porte sur toute la durée de l'union (conjugale ou consensuelle) mais aussi sur l'année qui suit la séparation, dans les cas d'union consensuelle, ou le prononcé du jugement du divorce, dans les cas de couples mariés.

5.2. Renforcement des moyens d'intervention de la police et de la justice

La police se trouve en première ligne lors d'intervention en matière de violence conjugale. Son travail dans ce cadre-là est particulièrement délicat: appelés en urgence, dans des contextes difficiles, les corps de police jouent un rôle-clé puisqu'ils représentent la première instance à pouvoir protéger les victimes et mettre l'auteur-e face à ses responsabilités. Deux buts qui ne peuvent être atteints sans un renforcement des dispositions légales existantes et l'établissement d'un protocole d'intervention. Il est en effet nécessaire de redonner à la police son rôle d'enquêtrice et pas seulement de médiatrice lors de situations de violence conjugale. De même, les juges d'instruction doivent pouvoir s'appuyer sur des textes légaux plus forts pour assurer la protection des victimes et pour éviter toute récidive de la part des auteur-e-s. Ce renforcement du dispositif légal se fera au travers de modifications du Code de procédure pénale neuchâtelois (ci-après CPPN). Il est à souligner que ces modifications s'appliquent à toutes les formes de violence et pas uniquement à la violence conjugale. En effet, le Conseil d'Etat ne souhaite pas introduire de dispositions spéciales pour une seule catégorie de délit lié à la violence. L'ensemble des modifications est commenté juridiquement, article par article, dans le chapitre 6.

5.2.1. Renforcement du dispositif légal

5.2.1.1. Enquête préalable

Jusqu'alors, sous réserve de cas urgents, la police a besoin d'un dépôt de plainte pour justifier une enquête. Les modifications du CPPN (art. 92 et 96) – infraction intervenant dans un contexte de violence – lui donnent désormais les compétences d'enquêter même sans dépôt de plainte. Les situations justifiant l'établissement d'une enquête préalable seront inscrites dans le protocole d'intervention en matière de violence conjugale (voir point 5.2.2).

5.2.1.2. Conduite au poste

Actuellement, la police judiciaire peut, selon l'article 97 du CPPN, emmener au poste l'auteur-e présumé-e d'une infraction. L'ajout d'une nouvelle lettre (f) permet aux agent-e-s de conduire au poste de police une personne dont il apparaît qu'elle représente un sérieux danger pour autrui. C'est à l'officier-ère de police qui intervient d'apprécier la pertinence d'une telle mesure. Les situations justifiant la conduite au poste seront inscrites dans le protocole d'intervention en matière de violence conjugale (voir point 5.2.2).

5.2.1.3. Détention préventive

Actuellement, l'article 117 du CPPN permet au-à la juge d'instruction d'ordonner la détention préventive s'il y a ouverture d'une instruction. Cependant, le Conseil d'Etat souhaite renforcer la protection de la victime contre une récidive ou une exécution des menaces. Cette compétence est donnée au-à la juge d'instruction par une modification des articles 117, 119 et 120. Il-elle peut ainsi ordonner la détention préventive ou prolonger l'arrestation (initiée par la police judiciaire) pour une durée maximale de 8 jours, même si aucune instruction n'a été ouverte, ces délits ne se poursuivant pas d'office et aucune plainte n'ayant été déposée, pour autant que la personne représente un danger sérieux et imminent pour la victime (voir annexe 6).

5.2.1.4. Domicile conjugal

Le Conseil d'Etat estime que ce n'est plus à la victime de violence conjugale et à ses enfants de quitter le domicile pour trouver refuge dans un foyer d'accueil, une situation très fréquente actuellement. Ainsi, il veut donner aux officiers-ères de police judiciaire, par la création de cinq nouveaux articles (100a à 100e), la compétence d'expulser immédiatement l'auteur-e de violence conjugale du domicile, de lui en interdire l'accès, de lui retirer les clés du domicile et de lui signifier une mise à ban d'un périmètre donné (quartier, trajet scolaire des enfants et lieu professionnel de la victime), même si aucune instruction pénale n'a été ouverte. Les situations justifiant ces actions seront inscrites dans le protocole d'intervention en matière de violence conjugale (voir point 5.2.2). Leur non-respect peut être sanctionné par une arrestation ou une amende, comme le stipule l'article 292 du Code pénal suisse. La mesure d'expulsion ne peut dans tous les cas excéder une durée de 10 jours. Si la personne est expulsée pour une durée supérieure à quatre jours, l'officier-ère de police doit en informer le-la juge d'instruction dans les 72 heures. Cette mesure d'expulsion représente une alternative à la détention préventive (voir annexe 6).

Par ailleurs, il est nécessaire de donner au-à la juge d'instruction la compétence de lever, de maintenir ou de prolonger les décisions prises par la police, en vue de la protection des victimes et de ses enfants, et indépendamment de l'ouverture d'une instruction pénale. Cette compétence lui est donnée grâce à quatre nouveaux articles (128a à 128d). La durée totale de l'expulsion ne peut excéder vingt jours (voir annexe 6).

En ce qui concerne les mesures d'interdiction citées ci-dessus, il faut savoir que les auteur-e-s de violence conjugale usent parfois de stratégies pour maintenir ou tenter de rétablir le contrôle sur leur famille. Il s'agit de téléphones répétés, de présences insistantes à la porte du domicile, de menaces de mort, de demandes de visites des enfants (avant décision du-de la juge), de harcèlement sur les trajets empruntés par la victime ou de prise de contact avec les enfants sur le chemin de l'école, avec parfois de véritables "interrogatoires". Les mesures proposées ne visent en aucun cas à priver un-e auteur-e de tout lien avec ses enfants, mais à permettre une reprise de contact en conformité avec la décision du-de la juge civil-e et selon des modalités précises. Les besoins spécifiques des enfants pourront ainsi également mieux être pris en considération.

Enfin, la liberté de choix de la victime devra être respectée. En effet, il peut être aussi bénéfique pour la victime qu'elle puisse changer de milieu de vie et ainsi bénéficier d'un soutien et d'une protection plus intensive dans une maison d'accueil par exemple.

5.2.1.5. Prétentions civiles et droits LAVI dans le cadre d'un jugement pénal

Le groupe de travail s'est interrogé sur l'opportunité de modifier l'article 27 (alinéa 2) du CPPN et de prolonger à vingt jours (actuellement trois jours) le délai à respecter avant l'ouverture des débats pour l'introduction de l'action civile devant le-la juge pénal-e. Le but de cette mesure visait à améliorer le traitement de la demande par le-la juge, le délai de trois jours étant considéré comme trop court pour que le-la juge évalue correctement ces prétentions civiles. Cependant, il s'avère qu'une telle modification va en réalité contre les intérêts de la victime. En effet, une telle augmentation du délai constitue une restriction de ses droits. Car si, pour une raison quelconque, la victime ne respecte pas le délai de vingt jours, elle est privée du bénéfice de l'action pénale pour faire valoir ses prétentions civiles. Elle doit alors s'engager dans un procès civil dont elle doit en assumer les risques financiers, qui peuvent être importants.

D'autre part, la LAVI fait obligation aux cantons de prévoir que la victime puisse intervenir comme partie dans la procédure pénale, notamment pour faire valoir ses prétentions civiles (art. 8, alinéa 1, lettre a). De ce point de vue, une augmentation de la durée du délai prévu à l'article 27 du CPPN aurait représenté une péjoration des conditions auxquelles la victime peut faire valoir ses prétentions civiles dans le cadre du procès pénal. Cela irait en sens contraire de la volonté exprimée dans la LAVI, qui tend à faciliter l'intervention de la victime dans la procédure pénale pour faire valoir ses prétentions civiles.

De plus, le groupe de travail s'est interrogé sur la nécessité de prévoir, dans le CPPN, une disposition faisant obligation aux autorités de rappeler à la victime ses droits en matière d'aide aux victimes d'infraction et en matière civile. Cette mesure a été finalement abandonnée. En effet, la LAVI prévoit déjà expressément que *"les autorités informent la victime de ses droits à tous les stades de la procédure"* (art. 8, alinéa 2) et que *"la police informe la victime, lors de sa première audition, de l'existence des centres de consultation"* (art. 6, alinéa 1). Il est donc apparu que l'information de la victime d'un acte de violence est suffisamment assurée. En outre, un rappel de ces dispositions dans le CPPN constituerait une répétition inutile, d'autant plus que, dans la pratique, cette obligation est parfaitement observée.

5.2.1.6. Information à la victime

Il est très important que la victime soit prévenue, suffisamment à l'avance, de la sortie du poste de police ou de prison de son-sa conjoint-e afin qu'elle puisse prendre des dispositions pour assurer sa sécurité. L'ajout d'un alinéa en ce sens dans l'article 120 (sortie de détention préventive) du CPPN y remédie. L'obligation de communiquer à la victime le moment de la sortie du poste de police (arrestation provisoire) de son-sa conjoint-e sera inscrite dans le protocole d'intervention.

5.2.2. Etablissement d'un protocole d'intervention

Les compétences des agent-e-s de police et des officiers-ères de police judiciaires dans le cadre de violence conjugale sont renforcées grâce aux modifications du CPPN décrites sous le point 5.2.1. Le Conseil d'Etat a souhaité ne pas introduire dans ces dernières la notion de systématisation. Il préfère en effet laisser aux policiers-ères un pouvoir d'appréciation concernant l'application de ces mesures, en fonction de chaque situation.

Cependant, le Conseil d'Etat estime qu'il est nécessaire d'établir un protocole d'intervention, sous forme de directive, pour la police en matière de violence conjugale. Ce dernier visera à préciser les dispositions légales citées sous le point 5.2.1. Il sera défini et rédigé par l'état-major de la police cantonale, puis soumis pour consultation au Ministère public ainsi qu'au Tribunal cantonal. Afin de donner une légitimité politique à ce protocole d'intervention et de lui conférer un caractère permanent, le Conseil d'Etat adoptera un arrêté *"portant probation de la directive de la police cantonale relative aux interventions en matière de violence conjugale"*.

Le protocole d'intervention devra au minimum contenir les points suivants:

- les protagonistes (victime et auteur-e) doivent être auditionnés séparément
- la victime doit être questionnée selon le schéma d'audition établi (voir point 4.2.2)

- la victime reçoit une attestation, qu'il y ait dépôt de plainte ou non (voir point 4.2.2)
- les conditions pour l'établissement d'une enquête préalable sans dépôt de plainte (voir point 5.2.1.1), pour une conduite au poste (voir point 5.2.1.2), ainsi que pour une expulsion du domicile conjugal et une interdiction d'un périmètre donné (voir 5.2.1.4) y seront définies
- la victime doit être informée du moment de la libération de son-sa conjoint-e en cas d'arrestation provisoire et de détention préventive
- l'auteur-e doit être informé-e de l'offre existante en matière d'accompagnement pour les personnes ayant recours à la violence conjugale.

5.3. Soutien aux victimes de violence conjugale

Comme nous l'avons relevé sous le point 4.2.1, les structures d'aide et d'accueil pour les victimes de violence conjugale dans le canton de Neuchâtel (centre LAVI et Solidarités Femmes) sont efficaces. Cependant, il est nécessaire d'améliorer la structure d'accueil d'urgence ainsi que de développer certaines mesures spécifiques aux victimes migrantes.

5.3.1. L'accueil d'urgence

Comme mentionné sur le point 4.2.1.4, une structure existe pour accueillir en urgence les victimes de violence conjugale. Une chambre est mise à leur disposition soit au Foyer Feu-Vert, au Foyer du Rocher ou à la Maison de Prébarreau. Cependant, cette chambre n'est pas uniquement réservée aux victimes de violence conjugale. Si elle n'est pas disponible, ces dernières doivent être hébergées dans un hôtel.

Dès lors, le Conseil d'Etat estime qu'il est probablement nécessaire d'étoffer l'offre pour l'accueil d'urgence, même s'il est donné à la police la compétence d'expulser du domicile l'auteur-e de violence conjugale (voir point 5.2.1.4). En effet, certaines victimes préfèrent être hébergées dans un foyer plutôt que de rester dans le lieu où elles ont subi des violences. C'est au-à la coordinateur-trice que reviendra la tâche de développer cette structure en collaboration avec les institutions spécialisées existantes, si le besoin devait s'avérer réel (voir point 5.6).

5.3.2. Problématique des victimes migrantes

Sur proposition du délégué aux étrangers et après consultation des milieux intéressés, le Service des étrangers a édicté en 2001 une directive relative à la prolongation de l'autorisation de séjour notamment en cas de rupture de l'union conjugale, directive s'adressant particulièrement aux victimes migrantes (voir point 4.2.2).

Par ailleurs, le recours à des interprètes pour parvenir à communiquer convenablement avec les victimes migrantes ne maîtrisant pas suffisamment le français est indispensable. Le réseau des traducteurs-trices et médiateurs-trices socioculturel-le-s du Bureau du délégué aux étrangers se compose de plus de 60 personnes et couvre un éventail d'une trentaine de langues. Compte tenu des spécificités des problèmes de violences conjugales, il est nécessaire de prévoir une formation ad hoc d'une partie de ces personnes afin de constituer un groupe d'interprètes spécialisé-e-s pour ces situations. C'est au-à la coordinateur-trice que reviendra la tâche de développer une telle formation (voir point 5.6), en collaboration avec les instances concernées.

5.4. Accompagnement des auteur-e-s

Derrière chaque victime de violence conjugale se trouve un-e auteur-e. Pour endiguer cette violence, il est essentiel d'en accompagner également ces derniers-ères. Car la répression seule ne suffit pas à changer un comportement. Plusieurs arguments renforcent ce principe:

- la plupart du temps, les personnes agressées demandent de l'aide pour leur conjoint-e
- un tiers des personnes accueillies dans des foyers d'hébergement retournent vers leur conjoint-e
- l'isolement des auteur-e-s de violence conjugale est un facteur de récurrence

- les personnes qui perdent leur conjoint-e cherchent à en retrouver un-e très rapidement sans remettre en question leur comportement, d'où une répétition du recours à la violence.

Les premières expériences de groupes, destinées aux hommes agresseurs, ont vu le jour aux Etats-Unis, dans les années 70, puis au Canada dès 1983. La France a ouvert des lieux d'accueil pour les auteurs de violence conjugale dès 1987.

5.4.1. Etat des lieux en Suisse des services destinés aux auteur-e-s

En Suisse, il existe également des structures pour les personnes ayant recours à la violence conjugale. Elles sont actuellement uniquement destinées aux hommes.

- A Genève, VIRES est active depuis 1994. A la suite du premier entretien d'accueil, un temps d'évaluation est proposé (un ou plusieurs entretiens). L'objectif est l'intégration à un groupe thérapeutique. Mais si la personne ne veut ou ne peut pas rejoindre un groupe, un travail individuel est possible. Le budget annuel de l'association (170.000 francs) est subventionné à raison de 60% par l'Etat de Genève, soit 100.000 francs.
- Dans le canton de Vaud, l'association Violence et Famille propose également des entretiens individuels dans le but de faire participer les auteur-e-s à des groupes de parole. La moitié du budget (budget annuel: 130.000 francs) est couverte par l'Etat de Vaud. L'association est également subventionnée par la Ville de Lausanne à raison de 8000 francs.
- Du côté alémanique, quatre bureaux (Bienne, St Gall, Bâle et Lucerne) se sont ouverts dans le cadre de l'association "Männer gegen Männer-Gewalt". Cette association, fondée par des psychologues d'Hambourg (Lempert et Oelemann) est active depuis une quinzaine d'années en Allemagne. Tous les thérapeutes travaillant dans cette association ont suivi une formation spécialisée de trois ans selon les concepts développés par Lempert et Oelemann. L'offre est basée sur un premier travail individuel en profondeur (entre 10 et 30 séances), puis une thérapie de groupe. A Saint-Gall, l'association a été lancée par des fonds privés. Ses responsables espèrent que leur travail sera reconnu avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la police et que le canton subventionnera le projet. A Lucerne, ce sont également des fonds privés qui ont permis le démarrage du bureau. Cette année, le canton lui a octroyé une subvention de 70.000 francs.
- A Zürich, le Manneburo, fondé en 1989, reçoit individuellement les auteurs entre cinq et huit fois avant de les intégrer dans un groupe, pour six mois à raison de deux fois par semaine. Normalement, près de 25% des hommes qui entreprennent des consultations suivent le groupe de parole. Le Manneburo (budget annuel: 150.000 francs) est subventionné par l'Etat de Zurich à hauteur de 20% et par la Ville de Zurich à hauteur de 40% .
- A Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Zürich, les départements de Justice ont mis sur pied, dans le cadre des projets d'intervention coordonnée en matière de violence conjugale, des offres pour les auteur-e-s de violence. Ainsi, dans le cadre d'une procédure judiciaire, les auteur-e-s peuvent se voir imposer un traitement reconnu puisque dépendant de la Justice. La gestion administrative de cette offre est assumée par les projets d'intervention, ce qui permet d'évaluer le travail fait avec les auteur-e-s (notamment en s'assurant que la protection des victimes est toujours la priorité) et de garantir la cohérence globale du modèle d'intervention.

5.4.2. Structure spécialisée pour personnes ayant recours à la violence conjugale

A l'instar de ce qui existe dans d'autres cantons, une structure spécialisée pour les auteur-e-s de violence conjugale doit être créée dans le canton de Neuchâtel. Le projet neuchâtelois se base sur le modèle d'intervention développé par l'association Violence et Famille à Lausanne (voir point 5.4.1). Le travail de groupe constitue le centre de l'intervention. La présence d'autres personnes ayant recours à la violence permet à la fois de rencontrer des personnes avec les mêmes comportements, d'en prendre conscience et de mesurer les changements réalisés. Les objectifs d'une telle intervention sont notamment les suivants:

- cesser toute violence physique, identifier et diminuer les autres formes de violence;
- permettre à l'auteur-e de se réapproprier la demande de changement et la responsabilité de ses actes violents;
- modifier les croyances qui soutiennent le recours à la violence;

- identifier les émotions mises en cause dans le recours à la violence;
- faire l'apprentissage d'alternatives au recours à la violence;
- établir des liens entre les conduites d'agression, les expériences antérieures de l'enfance et de la vie sexuelle.

La prise en charge se déroule en trois phases:

- 1) La personne en situation de crise prend contact personnellement par téléphone. L'intervenante évalue les conditions de sécurité (conjoint-e et enfants) et fixe un premier rendez-vous dans les 48 heures.
- 2) L'intervenante rencontre la personne afin de faire un bilan social au cours de deux à trois entretiens individuels. Ces deux premières phases permettent un premier dévoilement de la violence et un encouragement à changer de comportement.
- 3) Dans une troisième phase, l'auteur-e s'engage à réaliser un travail personnel au sein d'un groupe de personnes ayant recours à la violence domestique (9 participant-e-s et 2 intervenant-e-s), et ce durant 21 séances. Il-elle y participe financièrement, en fonction de son revenu.

En ce qui concerne la réalisation concrète du projet, la Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale (FAS), à La Chaux-de-Fonds, est prête à accueillir dans ses locaux la permanence téléphonique (heures de bureau), de même qu'à fournir les prestations pour les entretiens individuels. La personne en charge de ces derniers (travailleur social à la FAS) suivra une formation spécifique, que dispense Violence et Famille à Lausanne. Le groupe de parole devra, lui, prendre place dans un endroit neutre, encore à définir. Il sera animé par deux intervenant-e-s. L'association Violence et Famille est prête à mettre à disposition du nouveau groupe de parole neuchâtelois l'un de ses intervenants, spécialement formé. Le-la second-e intervenant-e devra être formé-e pour la structure neuchâteloise. La formation peut se faire au sein de Violence et Famille.

5.5. Information et prévention

La prévention passe par l'information. Ainsi, le public, les professionnel-le-s susceptibles d'être confronté-e-s à des cas de violence conjugale, les diverses autorités ainsi que les victimes et les auteur-e-s doivent être sensibilisés à la problématique. Il est en effet essentiel de lever le voile sur la violence conjugale, encore tabou, d'en expliquer le mécanisme et les conséquences. Toutes les institutions susceptibles de détecter des situations de violence doivent être à même d'orienter adéquatement les victimes et les auteur-e-s. Il est également primordial d'informer les victimes et les auteur-e-s des moyens à disposition pour briser la spirale de cette violence.

5.5.1. Campagne médiatique

La campagne nationale "Stop à la violence domestique!", qui a débuté au printemps 2003, constitue un excellent moyen de sensibilisation à la problématique auprès du grand public. Néanmoins, cette campagne s'achèvera à fin 2004. Il s'agit donc de ne pas laisser s'estomper l'effet bénéfique qu'elle aura généré. Il sera donc nécessaire de poursuivre en mettant sur pied d'autres campagnes d'information sur la violence conjugale, en s'appuyant sur les médias locaux et en ayant recours à des synergies avec d'autres cantons, afin de réduire les coûts de telles mesures.

D'autre part, le Conseil d'Etat estime qu'il est judicieux d'utiliser le réseau internet comme vecteur d'informations. Il propose donc de développer une rubrique relative à la violence conjugale dans le cadre du site internet de l'Etat.

5.5.2. Réalisation de brochures

La réalisation de brochures spécifiques constitue un moyen supplémentaire de transmission d'informations et, par conséquent, de prévention. Il s'agit d'éditer un panel de brochures, chacune destinée à un public-cible tel que avocat-e-s, policiers-ères, intervenant-e-s sociaux, gens d'église, conseillers-ères conjugal-e-s, professionnel-le-s de la santé, et, bien sûr, victimes et auteur-e-s de violence conjugale.

5.5.3. Cours et séminaires

Il s'agit de donner les outils nécessaires à toutes les personnes qui, par leur travail, sont amenées à côtoyer des personnes victimes de violence conjugale, afin qu'elles puissent les comprendre et les aiguiller vers les instances compétentes. Outre des brochures, il est essentiel de proposer aux associations professionnelles concernées des conférences, des séminaires d'information ou des cours, en fonction de l'intensité de leur confrontation à cette problématique.

Ces cours et séminaires doivent être notamment dispensés au corps enseignant, aux futur-e-s enseignant-e-s et aux élèves. Un travail efficace de sensibilisation et de détection de violence conjugale peut en effet être réalisé à ce niveau-là.

Il s'agit pour le corps enseignant de savoir appréhender sans crainte la problématique et de pouvoir s'en décharger auprès d'une instance compétente. Il ne s'agit pas d'imaginer que l'enseignant-e assume une quelconque prise en charge. Sa responsabilité n'en est pas moins importante par son devoir d'accompagner l'enfant en danger. Ainsi, d'une part les étudiant-e-s de la HEP-Bejune doivent être sensibilisé-e-s lors de leur formation initiale, dans le cadre des unités centrées sur la gestion et la conduite de la classe. D'autre part, des cours de perfectionnement doivent être proposés au corps enseignant en formation continue, à l'instar de ce qui est réalisé pour les problèmes de maltraitance ou d'hyperactivité de l'enfant.

De plus, une sensibilisation aux problèmes de violence conjugale auprès des élèves de la fin du cycle de secondaire 2 peut modifier le comportement de ces derniers durant leurs premières relations amoureuses. Elle peut également imprimer une dynamique de couple respectueuse du de la partenaire. Les programmes des écoles de formation professionnelle, remodelés ces dernières années, favorisent la programmation d'un tel sujet. Les enseignant-e-s travaillent par thème, sur des périodes de deux à trois mois. Il est parfaitement envisageable de proposer un dossier qui s'intégrerait aux thèmes "Famille" ou "Violence". Enfin, le programme d'enseignement de la culture générale se termine par des travaux de mémoire depuis deux ans. Il serait intéressant d'y proposer le thème de la violence conjugale à certains élèves.

Finalement, les programmes des lycées laissent moins de place à l'intégration d'une problématique comme la violence conjugale. Les moyens d'entrer en matière semblent dès lors plus compliqués à trouver, d'autant que les responsables de l'enseignement académique craignent la multiplication des missions de sensibilisation des élèves. Ainsi, il serait judicieux d'intervenir lorsque survient un événement relatif à la violence conjugale. Il serait alors possible de conduire une réflexion en classe.

5.6. Coordination

Les situations de violence conjugale sont complexes. Dans chaque cas, un nombre important de personnes et d'institutions sont appelées à intervenir. L'hétérogénéité des approches des intervenant-e-s en la matière peut poser un certain nombre de difficultés. L'expérience du groupe de travail a également démontré combien il était important d'alimenter le réseau afin que les actions soient efficaces. Par conséquent, à l'instar de ce qui se pratique dans d'autres cantons comme Saint-Gall, Lucerne ou Bâle-Campagne, il est nécessaire d'assurer la cohérence des actions. Il est également indispensable d'évaluer la pertinence des mesures proposées dans le présent chapitre, d'y apporter des améliorations et de proposer aux autorités les modifications qui s'imposent.

Dans cette optique, le Conseil d'Etat propose la création d'un poste de coordinateur-trice à 50%, attaché à la Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale (FAS). La personne nommée aura pour tâche notamment de concrétiser les mesures présentées dans le chapitre précédent, à savoir: optimiser les structures d'accueil d'urgence pour les victimes de violence conjugale, mettre sur pied une structure spécialisée pour les personnes ayant recours à la violence conjugale, ainsi que développer un concept d'information et de prévention destiné à différents publics.

La FAS est prête à accueillir le-la coordinateur-trice dans ses locaux. Cette personne pourra bénéficier du savoir-faire des autres services. En effet, la FAS assure notamment la gestion du Centre de consultation LAVI, du Service d'aide aux victimes d'abus sexuels (SAVAS) et du Service de consultations conjugales. Le Conseil d'Etat propose donc de lui octroyer ce mandat.

Par ailleurs, outre les tâches citées ci-dessus, le-la coordinateur-trice sera également chargé-e d'établir un rapport sur les mesures mises en place, rapport qui sera présenté à votre Conseil après une période pilote de trois ans. Il sera alors décidé si ce poste est renouvelé.

5.7. Conséquences financières

Le Conseil d'Etat a été particulièrement attentif aux conséquences financières des mesures proposées par le groupe de travail pour lutter contre la violence conjugale. Il s'est efforcé d'en limiter au maximum les coûts.

Ainsi, le coût total annuel d'une structure spécialisée pour personnes ayant recours à la violence conjugale (voir point 5.4.2) est estimé à 20.000 francs, somme comprenant les prestations payées à la FAS, les frais de formation, les frais administratifs et les prestations des intervenant-e-s. Par ailleurs, il est prévu que les personnes participant à un groupe de parole y contribuent financièrement.

Dans un premier temps, le Conseil d'Etat propose que ce projet soit développé sur une période pilote de trois ans. Le financement sera assuré durant cette phase expérimentale par des fonds privés. La Loterie romande sera sollicitée.. Dans un deuxième temps, l'Etat s'engage à soutenir financièrement cette structure, à condition que le bilan tiré au terme de la période pilote se révèle positif. Ce bilan fera l'objet d'un rapport à l'attention de votre Conseil (voir point 5.6).

En ce qui concerne les mesures d'information et de sensibilisation à la violence conjugale, il reviendra au coordinateur (voir point 5.6) de développer un concept d'information et de sensibilisation, en regard des points cités sous le chapitre 5.5. Le Conseil d'Etat décidera des mesures à retenir, en fonction des actions concrètes qui lui seront présentées. Des collaborations avec les autres cantons et le Service fédéral de lutte contre la violence, récemment créé, seront privilégiées afin d'augmenter l'impact des actions menées et d'en diminuer les coûts. Une somme de 25.000 francs a été inscrite dans ce but dans le budget 2004 de l'Office de la politique familiale et de l'égalité.

Le subventionnement d'un poste de coordinateur-trice implique, lui, une dépense annuelle d'environ 65.000 francs. Ce chiffre comprend le salaire brut annuel à 50%, les charges sociales, les frais liés à l'activité ainsi que les frais liés à l'amortissement de la place de travail. De même qu'en ce qui concerne la structure spécialisée pour personnes ayant recours à la violence conjugale, ce poste sera également limité à une période pilote de trois ans. Il sera renouvelé si le bilan tiré se révèle positif, bilan qui fera là aussi l'objet d'un rapport présenté à votre Conseil.

Enfin, il est probable que les mesures proposées dans le présent rapport révèlent au grand jour un nombre plus élevé de cas de violence conjugale. Les effets de cette nouvelle politique engendreront certainement une surcharge de travail pour la police et pour les juges d'instruction. Toutefois, à ce stade, il est impossible d'en chiffrer concrètement les conséquences financières.

6. COMMENTAIRES DE LA LOI SUR LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE CONJUGALE

6.1. Chapitre Premier: Dispositions générales

6.1.1. Article premier: But

L'objet de la loi est de lutter contre la violence conjugale. L'Etat signale ainsi qu'il n'entend plus considérer la violence conjugale comme un état de fait relevant de la seule sphère privée. L'article premier énonce tout d'abord l'objectif général, qui est de lutter contre la violence conjugale, pour ensuite exprimer que cette lutte intervient tant en offrant une protection aux personnes qui en sont les victimes, qu'en soutenant les mesures destinées à l'accompagnement des auteur-e-s et en développant une politique d'information en la matière.

6.1.2. Article 2: Définition

Cette disposition exprime l'idée que la violence conjugale englobe non seulement la violence physique, mais aussi les atteintes à l'intégrité psychique et sexuelle. La violence est conjugale lorsqu'elle intervient au sein d'un couple marié. Le critère d'application est le lien du mariage, peu importe que les conjoints aient un domicile distinct ou encore qu'ils soient séparés au sens des articles 117 et suivants du code civil.

Le champ d'application du projet de loi ne se limite pas aux couples mariés, mais s'étend aux personnes qui vivent dans une relation hétéro- ou homosexuelle stable. Ce faisant, le projet s'inspire du cercle des personnes à protéger tel qu'il a été défini dans le cadre du traitement des initiatives von Felten⁸. Ainsi, on assimile à la violence conjugale toute atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle commise entre partenaires hétéro- ou homosexuels. Cette assimilation suppose la réalisation de deux conditions. D'une part, l'auteur-e doit être le-la partenaire, hétéro- ou homosexuel-le, de la victime. D'autre part, l'auteur-e doit faire ménage commun avec la victime pour une durée indéterminée. Les relations passagères ou d'autres rapports d'avance limités dans le temps ne relèvent pas du champ d'application de la loi. Relevons que l'exigence de la vie commune ne s'applique qu'aux concubin-e-s et non pas aux couples mariés.

L'article 2 prévoit aussi que tombent dans le champ d'application de la loi, en plus des actes commis pendant le mariage ou la vie commune, ceux qui surviennent dans l'année qui suit le divorce ou la séparation de partenaires non marié-e-s. En effet, la période suivant la séparation ou le divorce est parfois empreinte de très fortes émotions et de tensions entre les parties. La protection étendue jusqu'à une année après le prononcé du divorce ou, dans le cas de partenaires non marié-e-s, jusqu'à une année après la fin du ménage commun permet de tenir compte de la situation parfois précaire et fragilisée d'une victime potentielle après la dissolution définitive du couple⁹.

6.2. Chapitre 2: Moyens

En vue d'atteindre le but de la loi tel qu'il est exprimé à l'article premier, l'article 3 donne mandat à l'Etat de soutenir les structures qui permettent de protéger les victimes de la violence conjugale et de leur offrir accueil et appui. Un accent particulier est mis sur la nécessité de veiller à ce que, en matière de structures pour l'accueil d'urgence, l'offre soit suffisante pour répondre aux besoins. D'autre part, le projet charge l'Etat d'encourager le développement d'une structure spécialisée destinée aux auteur-e-s de violence conjugale (article 4), mesure destinée à prévenir la récidive, voire la survenance, d'actes de violence conjugale. L'Etat est autorisé à participer au financement de ces structures sous forme d'aides financières (article 3 alinéa 1 lettre b de la Loi sur les subventions du 1^{er} février 1999, RSN 601.8), dès lors qu'il s'agit de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt général.

L'article 5 du projet fournit la base légale qui permettra à l'Etat de mener une politique d'information dans le domaine de la violence conjugale. Cette disposition impose à l'Etat de mener sa politique d'information de manière à sensibiliser la population à la problématique de la violence conjugale et ainsi à prévenir cette violence. Les différentes mesures concrètes envisagées figurent sous le point 5.5 du rapport.

Il s'avère également nécessaire de veiller à ce que les différentes mesures prises dans le domaine de la lutte contre la violence conjugale soient coordonnées, compte tenu du nombre important de personnes et d'institutions qui sont appelées à intervenir dans ces situations de violence. L'Etat soutient cette coordination, qui peut être assurée par la création d'un poste de coordinateur-trice tel qu'il est évoqué au point 5.6 du rapport. Il peut participer au financement de cette coordination sous forme d'aides financières (article 3 alinéa 1 lettre b de la Loi sur les subventions du 1^{er} février 1999, RSN 601.8).

⁸ Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 28 octobre 2002, FF 2003 1750, ch. 3.1.1.2 et 3.1.1.3.

⁹ *ibidem*, ch. 3.1.1.4

6.3. Chapitre 3: Modification du droit en vigueur

6.3.1. Article 7: Code de procédure pénale

6.3.1.1. Article 92, alinéa 3, article 96, alinéas 2 à 4

En l'état actuel du Code pénal suisse, les infractions commises dans un contexte de violence ne peuvent le plus souvent être poursuivies que sur plainte. Il en est ainsi pour les lésions corporelles simples (article 123 CP), les voies de faits (article 126 CP), les menaces (article 180) et, dans un contexte conjugal, la contrainte sexuelle (article 189 CP) et le viol (article 190 CP). Si le Conseil des Etats, à l'instar du Conseil national, accepte les modifications du code pénal demandées par les initiatives von Felten, l'existence d'une plainte ne sera plus une condition d'exercice de l'action pénale lorsque de telles infractions sont commises au sein d'un couple ou d'un partenariat hétéro-ou homosexuel. A ce jour toutefois, la poursuite de ces infractions suppose le dépôt d'une plainte.

Lorsqu'une infraction est commise qui ne peut être poursuivie que sur plainte, la police judiciaire, en vertu du Code de procédure pénale dans sa version actuelle, ne peut prendre des mesures conservatoires, avant le dépôt de plainte, que dans les cas urgents (article 92 alinéa 3). Le projet ne remet pas en question ce principe. Il prévoit toutefois une exception pour les cas où une telle infraction est commise dans un contexte de violence. Dans ces cas-là, la police judiciaire doit être autorisée à intervenir indépendamment de l'urgence pour prendre les mesures conservatoires exigées par les circonstances (article 92 alinéa 3) et pour établir les faits et identifier l'auteur-e (article 96 alinéa 2), même s'il est d'emblée prévisible qu'il n'y aura pas d'instruction, par exemple parce que la victime déclarerait qu'elle ne déposerait pas plainte.

6.3.1.2. Article 97

Cette disposition est complétée par une lettre f nouvelle qui permet aux agent-e-s de la police judiciaire d'emmener au poste de police une personne lorsqu'il ressort des circonstances qu'elle représente un danger pour autrui. Le critère d'application est la dangerosité de la personne, et non pas la commission d'une infraction comme cela est le cas à la lettre b. Cette lettre f nouvelle autorise les agent-e-s de la police judiciaire à emmener une personne même si aucune infraction n'a été commise, pour autant que l'ensemble des circonstances (antécédents en matière de violence, état de tension entre protagonistes, conjoint-e-s ou partenaires, comportement de la personne et de l'entourage) livrent suffisamment d'éléments pour retenir que cette personne représente – au moment de l'intervention – un danger pour autrui. Si les conditions requises pour une détention provisoire en application de l'article 117 alinéa 2 du projet paraissent réunies, la personne sera conduite dans les 24 heures devant le-la juge d'instruction (article 118).

6.3.1.3. Article 97a

La lettre g nouvelle complète le catalogue des mesures qui entrent dans les compétences des officiers-ères de police judiciaire. Aux termes de la nouvelle lettre, ils-elles peuvent expulser une personne de son logement et de ses environs immédiats, et lui interdire l'accès à certains locaux et lieux. Les conditions ainsi que les modalités d'application de cette compétence nouvelle font l'objet des nouveaux articles 100a à 100e.

6.3.1.4. Articles 100a à 100e

Ces articles règlent la compétence nouvelle donnée à la police judiciaire d'expulser une personne de son logement et de ses environs, et de lui interdire l'accès à certains locaux et lieux, lorsqu'elle représente un danger sérieux pour autrui (article 97a lettre g du projet). Cette compétence existe indépendamment de l'ouverture d'une instruction pénale, ce qu'exprime le terme de "personne". Elle offre une alternative à la détention préventive (cf. articles 117 et 119 du projet). Le prononcé d'une mesure d'expulsion interviendra après une appréciation de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce et si nécessaire après une audition séparée des personnes intéressées. Il n'est pas nécessaire qu'une instruction pénale soit ouverte contre la personne expulsée.

Afin de préserver les droits de la personne expulsée, le projet prévoit qu'elle reçoit une décision écrite qui indique de manière précise les lieux qui lui sont interdits d'accès (par exemple logement, quartier, trajet scolaire des enfants, lieu de travail de la personne menacée) et qui mentionne les conséquences pénales du non-respect de cette interdiction (article 100b alinéa 1 du projet). En exécution de la décision d'expulsion (article 100b alinéa 2 du projet), l'officier-ère de police judiciaire retire à la personne expulsée les clés qui donnent accès aux locaux visés par l'interdiction. Il s'agira essentiellement des clés du logement. L'officier-ère de police judiciaire veille à ce que la personne expulsée ait la possibilité d'emporter du logement les effets personnels nécessaires. L'officier-ère se fait également communiquer une adresse où la personne expulsée peut être atteinte et à laquelle des envois – par exemple en relation avec une procédure civile ou pénale engagée par la personne menacée – peuvent lui être expédiés.

L'officier-ère de police judiciaire a l'obligation de communiquer une copie de la décision d'expulsion à la personne menacée, et de l'informer de l'offre existante en matière d'accueil et d'appui aux victimes de la violence (article 100c du projet).

Le projet donne la compétence à l'officier-ère de police judiciaire de prononcer l'expulsion pour une durée maximale de dix jours (article 100a du projet). Toutefois, si cette mesure est prise pour une durée supérieure à quatre jours, elle sera soumise pour approbation au-à la juge d'instruction au plus tard dans les 72 heures (article 100d du projet), de manière à ce que ce qu'il-elle puisse statuer avant l'échéance dudit délai de quatre jours (cf. article 128b alinéa 3 du projet).

S'il s'avère que la nécessité de l'expulsion se prolongera vraisemblablement au-delà de la durée pour laquelle elle a été prononcée ou au-delà du délai de dix jours pour lequel l'officier-ère de police judiciaire est compétent-e, il-elle demande la prolongation au-à la juge d'instruction (article 100e du projet). La demande de prolongation doit être effectuée au plus tard 24 heures avant l'échéance du délai, de manière à permettre au-à la juge d'instruction de statuer avant son échéance (article 128c du projet).

6.3.1.5. Article 117, alinéas 2 à 4

L'alinéa 2 nouveau donne au-à la juge d'instruction la compétence d'arrêter une personne qui représente un danger sérieux et imminent pour autrui. Cette compétence existe non seulement dans le cadre d'une procédure pénale, mais aussi indépendamment de toute instruction, ce qu'exprime l'utilisation du terme de "personne", plus large que celui de "prévenu" qui figure à l'alinéa 1. Le critère d'application est la dangerosité de la personne.

La détention préventive représente une atteinte grave à la liberté personnelle garantie notamment par l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (CEDH, RS 0.101), par l'article 10 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 (RS 101), et par l'article 10 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000 (RSN 101). Pour cette raison, le projet prévoit que cette mesure est subordonnée à l'existence d'un danger qui soit à la fois sérieux et imminent, et qui ne puisse pas être écarté d'une autre manière. Ce principe de subsidiarité exige qu'il soit renoncé à la détention préventive si le danger qui émane de la personne peut être écarté par une mesure qui constitue une atteinte moins grave à sa liberté, comme par exemple une décision d'expulsion et d'interdiction du domicile conjugal. La formulation du projet exprime aussi de manière implicite que la détention préventive ne peut être maintenue que si les conditions sont réalisées. Compte tenu de la grave atteinte à la liberté personnelle que représente une privation de liberté, la disposition limite à huit jours au maximum une détention préventive ordonnée en raison de la mise en danger d'autrui.

Les alinéas 3 et 4 du projet reprennent le texte des alinéas 2 et 3 actuels.

6.3.1.6. Article 119

La précision apportée à l'article 119 alinéa 1 est rendue nécessaire par l'introduction de l'article 117 alinéa 2.

L'article 97 lettre f du projet donne aux agent-e-s de la police judiciaire la compétence d'emmener une personne au poste de police s'il existe des raisons fondées qu'elle représente un danger pour autrui. Conformément à l'article 118, qui demeure inchangé, une personne interpellée sans mandat d'arrêt préalable – ce qui sera en règle générale le cas d'une personne emmenée au poste en application de l'article 97 lettre f du projet – doit être conduite dans les 24 heures devant

le-la juge si les conditions requises pour l'arrestation paraissent réunies. En conséquence, il est nécessaire d'introduire à l'article 119 un nouvel alinéa qui pose les conditions auxquelles le-la juge d'instruction peut maintenir l'arrestation d'une personne emmenée au poste en vertu de l'article 97 lettre f du projet. L'article 119 alinéa 2 du projet expose que le-la juge d'instruction maintient l'arrestation si les circonstances permettent de retenir que la personne représente un danger sérieux et imminent pour autrui et que ce danger ne peut pas être écarté d'une autre manière. Compte tenu de la grave atteinte à la liberté personnelle que représente une détention, la disposition limite à sept jours la prolongation de l'arrestation que peut ordonner le-la juge d'instruction. Ainsi, la durée maximale de la privation de liberté sera la même, soit huit jours, qu'elle ait été ordonnée par le-la juge d'instruction (article 117 alinéa 2 du projet) ou qu'elle trouve son origine dans l'initiative de la police judiciaire (article 97 lettre f du projet) prolongée par le-la juge d'instruction (article 119 alinéa 2 du projet).

6.3.1.7. Article 120

L'adjonction, à l'alinéa 1, des termes "ou la personne" est rendue nécessaire par l'introduction des articles 117 alinéa 2 et 119 alinéa 2 du projet.

L'alinéa 2 confirme la règle posée aux articles 117 et 119 selon laquelle une détention préventive motivée par le danger que peut représenter une personne pour autrui ne peut en aucun cas dépasser huit jours. Ce délai court du moment où commence la privation de liberté (conduite au poste de police par la police judiciaire selon l'article 97 alinéa 1 lettre f du projet, arrestation par le-la juge d'instruction selon l'article 117 alinéa 2 du projet).

L'alinéa 3 reprend le texte de l'alinéa 2 actuel.

L'alinéa 4 exprime la volonté de donner à la victime d'une infraction ou à la personne menacée la possibilité d'être informée préalablement à la libération de la personne détenue.

6.3.1.8. Article 128a

Cette disposition donne au-la juge d'instruction la faculté nouvelle d'expulser de son logement et de ses environs une personne qui représente un danger sérieux pour autrui (alinéa 1). Cette faculté existe indépendamment de l'ouverture d'une instruction pénale, ce qu'exprime le terme de "personne". La procédure suit les mêmes modalités que lorsque l'expulsion est prononcée par l'officier-ère de police judiciaire, raison du renvoi aux articles 100b et 100c du projet, applicables par analogie.

6.3.1.9. Article 128b

L'expulsion prononcée par l'officier-ère de police judiciaire dans son domaine de compétence (jusqu'à dix jours) mais pour une durée supérieure à quatre jours est soumise à l'examen du-la juge d'instruction (article 100d du projet). Sur la base du dossier qui lui a été transmis par l'officier-ère de police judiciaire, complété le cas échéant par l'audition de la personne expulsée et de la personne menacée, le-la juge confirme la décision ou l'annule s'il-elle parvient à la conclusion que les conditions de l'article 100a du projet ne sont pas ou plus réunies. Il-elle peut aussi réduire la durée de l'expulsion. Le-la magistrat-e rend sa décision dans les quatre jours dès le prononcé de l'expulsion et la communique tant à la personne expulsée qu'à la personne menacée.

6.3.1.10. Article 128c

Cet article règle les modalités selon lesquelles le-la juge d'instruction peut prolonger une mesure d'expulsion prononcée par l'officier-ère de police judiciaire. Il est tout d'abord nécessaire qu'il-elle en soit requis par l'officier-ère. La prolongation ne peut être admise que si les conditions de l'article 100a du projet sont encore réunies, c'est-à-dire si la personne expulsée représente encore un danger sérieux pour autrui. La prolongation est limitée pour que la durée totale de l'expulsion ne dépasse pas les vingt jours. Il est prévu que le-la juge statue avant l'échéance de l'expulsion dont la prolongation est demandée. A cette fin, l'officier-ère de police judiciaire lui transmet le dossier au plus tard 24 heures avant cette date (article 100e).

6.4. Dispositions d'exécution et finales

6.4.1. Article 8: Dispositions d'exécution

L'article rappelle qu'il appartient au Conseil d'Etat (cf. article 8 alinéa 3 de la Loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983, RSN 152.100) d'édicter les dispositions nécessaires à la réalisation des buts de la loi (Chapitre premier) et à la concrétisation des moyens énumérés pour y parvenir (Chapitre 2).

6.4.2. Article 9: Référendum facultatif

Les lois sont soumises au référendum populaire facultatif (article 32 alinéa 1 lettre a de la Loi d'organisation du Grand Conseil [OGC], du 22 mars 1993, RSN 151.10). L'article 9 rappelle cette obligation.

6.4.3. Article 10: Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat est chargé de fixer la date de l'entrée en vigueur de la loi. C'est aussi à lui qu'il incombe de pourvoir à sa promulgation et à son exécution (article 34 OGC).

7. CONCLUSION

Pour la première fois dans le canton de Neuchâtel, un phénomène dont l'ampleur restait jusqu'alors floue est quantifié: en moyenne, un cas de violence conjugale est dénoncé à la police chaque jour. Mais ce n'est que la pointe visible de l'iceberg: combien de situations restent-elles dans l'ombre, tues par la peur et la honte de parler?

Le canton de Neuchâtel n'est certes pas inactif dans le domaine de la violence conjugale. Les victimes peuvent en effet avoir recours au centre de consultation LAVI ainsi qu'à celui tenu par l'association Solidarités Femmes. Elles sont également accueillies, au besoin avec leurs enfants, dans un foyer d'accueil spécialisé. De son côté, la police cantonale a développé un certain nombre de mesures afin de mieux appréhender ses interventions dans ce cadre-là. Par la mise en place d'une attestation pour les victimes de violence conjugale, d'un schéma d'audition de ces dernières, d'une supervision interne et de la formation de ses agent-e-s, la police cantonale témoigne de son désir d'efficacité pour combattre la violence conjugale.

Reste que la violence conjugale n'est toujours pas reconnue par l'Etat en tant que telle. Cette reconnaissance sociale doit se faire au travers d'une loi spécifique. Au travers d'elle, l'Etat affirme clairement sa volonté de ne plus tolérer la violence conjugale. Et par là même de tout mettre en œuvre pour la combattre.

Ainsi, pour intervenir au cœur du problème, il est nécessaire que la sphère privée ne soit plus une zone de non droit. Grâce à des modifications du Code de procédure pénale neuchâtelois, la justice et la police voient leurs possibilités d'action renforcées, tant du point de vue des victimes que des auteur-e-s. Ces mesures privilégient en effet la protection de la victime en permettant notamment l'expulsion de l'auteur-e du domicile conjugal et l'interdiction de son accès, ainsi qu'en élargissant les possibilités de garde-à-vue et de détention préventive.

A l'instar des concepts mis en œuvre dans d'autres cantons, ce renforcement juridique doit être accompagné d'un processus de soutien des victimes et des auteur-e-s, d'actions de sensibilisation à la problématique et d'une coordination de l'ensemble du dispositif.

Pour les victimes, l'analyse effectuée démontre que les structures existantes dans le canton de Neuchâtel sont efficaces, sauf en ce qui concerne l'accueil d'urgence. La capacité d'accueil dans ce cadre-là semble insuffisante. Elle doit être améliorée. Par ailleurs, un accent spécial doit être mis sur les auteur-e-s de violence conjugale. Il n'existe en effet aucune structure les concernant dans le canton de Neuchâtel. Ainsi, une ligne téléphonique spécifique, des entretiens avec des professionnel-le-s et un groupe de parole sont nécessaires pour un accompagnement optimal des auteur-e-s. Le but étant notamment d'éviter les récidives qui peuvent conduire à un acte irréversible.

Un traitement durable du phénomène ne peut se concevoir sans une politique de prévention. Il est donc nécessaire de sensibiliser à cette problématique le grand public, les élèves, les enseignant-e-s et les professionnel-le-s du droit, de la santé et du social, ces derniers-ères étant susceptibles de détecter des situations de violence conjugale. Cette sensibilisation se fera par la diffusion de brochures, l'organisation de cours et la mise sur pied de séminaires.

Enfin, pour que l'ensemble du dispositif soit efficace, il s'avère nécessaire de coordonner et d'évaluer les différentes actions mises en place, et, au besoin, de les renforcer ou de les adapter. Cette coordination se fera par le subventionnement d'un poste à 50%, renouvelable après une période pilote de trois ans, sur décision du Grand Conseil.

Toutes les mesures proposées dans ce rapport traduisent la volonté exprimée par le groupe de travail interdisciplinaire et interdépartemental qui a œuvré sur cette problématique depuis 1998. Dès le départ, ce groupe d'expert-e-s a souhaité proposer un concept global cohérent de lutte contre la violence conjugale plutôt qu'un seul renforcement des moyens d'intervention de la police et de la justice. Ce concept trouve une concrétisation à travers le projet de loi qui vous est soumis, projet qui a reçu le plein appui du groupe de travail concerné.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous vous prions de bien vouloir prendre en considération le présent rapport – validé par la Commission consultative en matière de politique familiale et d'égalité entre hommes et femmes – et d'adopter le projet de loi ci-après, ainsi que les modifications apportées au Code de procédure pénale neuchâtelois.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 13 août 2003.

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BEGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER

Loi sur la lutte contre la violence conjugale (LVConj)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 13 août 2003,
décète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But **Article premier** La présente loi a pour but de lutter contre la violence conjugale. Elle vise à protéger les personnes qui en sont les victimes, à soutenir les mesures destinées à l'accompagnement des auteur-e-s et à développer une politique d'information en la matière.

Définition **Art. 2** ¹Au sens de la présente loi, est constitutive de violence conjugale toute atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle commise entre conjoints durant le mariage ou dans l'année qui suit le divorce.

²Est assimilée à la violence conjugale toute atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle commise entre partenaires hétéro- ou homosexuels, pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte ait été commise durant cette période ou dans l'année qui suit la séparation.

CHAPITRE 2

Moyens

Soutien aux victimes **Art. 3** ¹L'Etat soutient les structures offrant un accueil et un appui aux victimes de violence conjugale. Il peut participer à leur financement sous forme d'aides financières.

²Il veille à ce que l'offre disponible en matière de structures d'accueil d'urgence réponde aux besoins.

Accompagnement des auteur-e-s **Art. 4** L'Etat encourage le développement d'une structure spécialisée destinée aux auteur-e-s de violence conjugale. Il peut participer à son financement sous forme d'aides financières.

Politique
d'information

Art. 5 L'Etat mène une politique d'information sur la problématique de la violence conjugale, dans une optique de sensibilisation et de prévention.

Coordination

Art. 6 L'Etat veille à la coordination et à la pertinence des mesures prises dans le domaine de la lutte contre la violence conjugale. Il peut participer au financement de cette coordination sous forme d'aides financières.

CHAPITRE 3

Modification du droit en vigueur

Code de
procédure pénale

Art. 7 Le code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945, est modifié comme suit:

Art. 92, al. 3

³(1^{re} phrase inchangée) Si une telle infraction est intervenue dans un contexte de violence, la police judiciaire peut agir quand bien même il n'y a ni urgence ni plainte.

Art. 96, al. 2 et 3; al. 4 (nouveau)

²En matière d'infraction intervenue dans un contexte de violence, elle peut agir même s'il n'y a pas urgence et quand bien même il serait prévisible que l'infraction ne donnera pas lieu à l'ouverture d'une instruction.

³*Alinéa 2 actuel*

⁴*Alinéa 3 actuel*

Art. 97, al. 1, let. f (nouveau)

¹Les agents de la police judiciaire ont qualité pour:

f) emmener une personne au poste de police lorsque les circonstances permettent de retenir qu'elle représente un danger pour autrui.

Art. 97a, let. g (nouveau)

Les officiers de police judiciaire peuvent en outre:

g) expulser une personne de son logement et de ses environs immédiats, et lui interdire l'accès à certains locaux et lieux.

art. 100a (nouveau)

Expulsion en cas de violence
a) motif et durée

L'officier de police judiciaire peut expulser une personne de son logement et de ses environs immédiats, et lui interdire l'accès à certains locaux et lieux pour une durée de dix jours au plus, si elle représente un danger sérieux pour autrui.

Art. 100b (nouveau)

b) exécution

¹L'officier de police judiciaire communique par écrit à la personne expulsée quels sont les locaux et lieux concernés par l'interdiction, et la menace de la peine prévue par l'article 292 du code pénal suisse en cas d'insoumission à une décision de l'autorité.

²L'officier de police judiciaire retire à la personne expulsée toutes les clés donnant accès aux locaux visés par la décision et se fait communiquer une adresse où elle peut être jointe. Il veille à ce qu'elle puisse retirer du logement les effets personnels qui lui sont nécessaires pour la durée de l'interdiction.

Art. 100c (nouveau)

c) information à la personne menacée

L'officier de police judiciaire communique une copie de la décision d'expulsion à la personne menacée et l'informe de l'offre existante en matière d'accueil et d'appui aux victimes de violence.

Art. 100d (nouveau)

d) transmission au juge d'instruction

Si la mesure d'expulsion a été prononcée pour une durée supérieure à quatre jours, l'officier de police judiciaire en transmet au plus tard dans les 72 heures un exemplaire au juge d'instruction pour approbation.

Art. 100e (nouveau)

e) prolongation

S'il s'avère que la nécessité de l'expulsion se prolongera vraisemblablement au-delà de la durée pour laquelle la mesure a été prise ou au-delà de la durée qui lui compète, l'officier de police judiciaire en demande la prolongation au juge d'instruction au plus tard 24 heures avant l'échéance du délai pertinent.

Art. 117, al. 2 et 3; 4 (nouveau)

²En outre, il peut arrêter une personne et la détenir pour une durée n'excédant pas huit jours si les circonstances permettent de retenir qu'elle représente un danger sérieux et imminent pour autrui et que ce danger ne peut pas être écarté d'une autre manière.

³*Alinéa 2 actuel*

⁴*Alinéa 3 actuel*

Art. 119, al. 1; 2 (nouveau)

¹Le juge d'instruction maintient l'arrestation, si les conditions prévues à l'article 117, alinéa 1, sont remplies... (*suite inchangée*)

²De même, il maintient l'arrestation, jusqu'à une durée totale de huit jours, si les circonstances permettent de retenir que la personne continue de représenter un danger sérieux et imminent pour autrui et que ce danger ne peut pas être écarté d'une autre manière.

Art. 120, al. 1 et 2; 3 et 4 (nouveaux)

¹Le prévenu ou la personne mis en détention préventive est relâché... (*suite inchangée*)

²La détention préventive ordonnée en raison du danger qu'une personne représente pour autrui n'excédera pas huit jours.

³*Alinéa 2 actuel*

⁴A sa requête, la victime ou la personne menacée est préalablement informée de la date de la libération.

Art. 128a (nouveau)

D. Expulsion en cas de violence
a) par le juge d'instruction

¹Le juge d'instruction peut expulser une personne de son logement et de ses environs immédiats, et lui interdire l'accès à certains locaux et lieux pour une durée de vingt jours au plus, si elle représente un danger sérieux pour autrui.

²Les articles 100b et 100c sont applicables par analogie.

Art. 128b (nouveau)

b) approbation

¹En cas d'expulsion prononcée par l'officier de police judiciaire pour une durée supérieure à quatre jours, le juge d'instruction examine la décision sur la base du dossier qui lui est transmis. Il peut entendre la personne expulsée et la personne menacée.

²Le juge d'instruction confirme la décision, ou l'annule si les conditions de l'expulsion ne sont pas réunies. Il peut aussi en réduire la durée.

³Le juge d'instruction statue au plus tard dans les quatre jours dès le prononcé de l'expulsion. Il communique sa décision à la personne expulsée et à la personne menacée.

Art. 128c (nouveau)

c) prolongation

¹Saisi d'une requête de l'officier de police judiciaire, le juge d'instruction peut prolonger l'expulsion si la personne expulsée représente encore un danger sérieux pour autrui.

²Il statue avant l'échéance de la mesure d'expulsion.

³La durée totale de l'expulsion ne peut être supérieure à vingt jours.

⁴Le juge d'instruction communique sa décision à la personne expulsée et à la personne menacée.

Art. 128d (nouveau)

d) recours

Les décisions du juge d'instruction peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre d'accusation.

CHAPITRE 4

Dispositions d'exécution et finales

Dispositions
d'exécution

Art. 8 Le Conseil d'Etat arrête les dispositions nécessaires à l'exécution de la loi.

Référendum
facultatif

Art. 9 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 10 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

*Les 19 mesures concernant la violence envers les femmes,
tirées du plan d'action national (1999)*

Mesures	Réalisation
Instituer un service de coordination sur la violence contre les femmes au niveau fédéral	Confédération
Examiner et mettre en œuvre le plan d'action élaboré dans le cadre du Conseil de l'Europe pour combattre la violence contre les femmes	Confédération
Sensibiliser aux divers aspects de la violence contre les femmes et former les personnes qui travaillent dans les domaines de l'asile, la police, la justice et l'aide aux victimes	Canton
Réexaminer et renforcer les dispositions légales permettant de mettre fin à la violence contre les femmes	Canton
Poursuivre les efforts destinés à lutter contre le harcèlement sexuel au travail	Canton
Poursuivre les efforts destinés à lutter contre le harcèlement sexuel dans l'administration fédérale	Confédération
Améliorer la mise en œuvre de la loi fédérale sur l'aide aux victimes et proposer les mesures nécessaires pour augmenter son efficacité	Canton
Améliorer la situation juridique et l'information des danseuses de cabaret étrangères en Suisse	Canton
Améliorer la protection des étrangères contre les actes de violence lorsqu'elles ne sont pas autorisées à séjourner en Suisse de façon permanente	Canton
Créer un groupe d'expert-e-s chargé d'examiner si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour protéger les victimes étrangères qui ne jouissent pas d'un permis de séjour permanent en Suisse	Canton
Renforcer le soutien aux ONG actives dans la lutte contre la violence envers les femmes	Confédération
Poursuivre le soutien de la Confédération à des organismes internationaux actifs dans la lutte contre la violence envers les femmes	Confédération
Accroître les interventions bilatérales en faveur des droits des femmes	Confédération
Accroître les interventions bilatérales pour lutter contre la violence envers les femmes	Confédération
Améliorer les données en matière de violence conjugale envers les femmes	Canton
Conduire des recherches sur les causes et les conséquences de la violence contre les femmes	Confédération
Organiser une campagne de prévention contre la violence au sein des couples	Canton
Combattre la traite des femmes en améliorant la situation juridique des femmes	Canton
Maintenir le soutien de la Confédération à des organismes internationaux qui se préoccupent et luttent contre la traite des femmes et le tourisme sexuel	Confédération

Tableau des statistiques d'appels et interventions policières "violences conjugales" du 1^{er} décembre 1998 au 28 février 1999

No	Date	Appel	Intervention – Traité par	Nationalité/Age	Différend	Suite donnée	Plainte	LAVI
1	04.12.98 22H45	Concubine	Gendarmerie	Suisse/Suisse 45/48	Voies de fait, menaces de mort, injures, dommages propriété	Perreux	Oui	?
2	04.12.98 23H41	Epouse	Pol. locale	Espagnol/ Espagnole 56/55	Mari ivre. Casse mobilier.– frappe femme – enfant perturbé	Mari Perreux Femme porte hématomes	Refuse	Conseil lée refuse
3	05.12.98 04H16	Voisin	Pol. locale	Suisse/Suisse 36/28	Dispute – cris (couple connu – déjà des interventions)	Calmer	Non	Connaît déjà
4	05.12.98 16H50	Epouse	Gendarmerie	Suisse/Suisse 42/38	Menaces de mort par téléphone à plusieurs reprises	Demande conseil – Pas d'intervention directe	Non	Conseil
5	06.12.98 02H49	Garçon du couple	Pol. locale	Portugais/Portugaise 47/39	Mari rentré ivre. Coups échangés. Menace au couteau par le mari.	Dénonciation pour ivresse et scandale	Non	Refusé
6	07.12.98 19H15	Tierce personne	Pol. locale	Yougoslave/ Yougoslave 21/22	Dispute – cris	Calmer	Non	?
7	11.12.98 13H45	Epouse au poste	Gendarmerie	Suisse/Suisse 32/30	Séparés – divorce en cours. Menaces de mort, voies de fait, injures, abus tél. depuis 2 mois. Déjà des interventions avec retrait de plainte	Enquête. Formule d'engagement signée. Relaxé.	Oui.	?
8	11.12.98 21H47	Fille du couple	Pol. locale	Portugais/Portugaise 46/40	Crié, tapé épouse, bu alcool.	Calmer. Réflexion sur délai de plainte	Non	Rempli fiche. Centre avisé
9	17.12.98 21H46	Epouse	Pol. locale	Suisse/Suisse 38/34	Mari rentré ivre. Tapé sa femme. (Alcoolique connu pour menaces)	Calmer	Non	Conseil
10	19.12.98 20H18	Concubine	Pol. locale	Suisse/Suisse 32/30	Différend suite à accusation de vol. Donné des coups	Calmer	Non	Rempli fiche. Centre avisé
11	23.12.98 22H17	Epouse idem que chiffre 7	Gendarmerie	Suisse/Suisse 32/30	Séparés – divorce en cours. Menaces, injures, dommages à la propriété (récidive)	Enquête – nouvelle formule d'engagement signée. Mise en cellule pour la nuit. Transféré Préfargier. Dossier chez Juge instr.	Oui	?
12	24.12.98 09H30	Mari et femme	Gendarmerie	Marocain/Suisse 27/20	Mari proféré des menaces. Dossier en cours. Récidive.	Couple entendu. Juge d'instruction avisé. Menace de détention.	Oui	?
13	26.12.98 13H50	Epouse	Gendarmerie	Italien/Suisse 52/47	Voies de fait, menaces, injures depuis 8 mois – certificat médical	Enquête – formule d'engagement signée. Femme chez mère. Mari laissé aller	Oui	Rempli fiche. Centre avisé

No	Date	Appel	Intervention – Traité par	Nationalité/Âge	Différend	Suite donnée	Plainte	LAVI
14	29.12.98 11H19	Epouse	Gendarmerie	Suisse/Marocaine 49/30	Veut déposer plainte pour voies de fait.	Finally renonce. Attend sur un jugement prochain pour mêmes motifs	Non	?
15	29.12.98 20H24	Voisin	Pol. locale	Suisse/Suisse 32/22	Sous l'influence de l'alcool tapé son amie. Réfugiée chez voisin pour la nuit	Calmer	Non	Cas déjà connu
16	31.12.98 23H00	Epouse	Pol. locale	Italien/Italienne 52/47	Instance divorce. Différend en partie dû à l'alcool créé par le mari qui assume mal.	Calmer	Non	Pas conseil.
17	01.01.99 07H25	Epouse	Gendarmerie	Marocain/Française 36/40	Instance de divorce. A frappé et menacé épouse à cause du divorce	Auteur entendu. Signé formule d'engagement.	Oui	?
18	01.01.99 12H00	Concubine	Gendarmerie	Yougoslave/ Portugaise 34/27	Séparés. Voies de fait (gifle) – menaces de mort sur l'enfant	Enquête – formule d'engagement signée. Laisser aller.	Oui.	?
19	01.01.99 13H30	Connais- sance	Gendarmerie	Suisse/Suisse	Différend dans le couple. (Voies de fait - dommages à la propriété). Bu passablement d'alcool.	Interpellation difficile - usage spray. Passé nuit en cellule.	Oui	?
20	01.01.99 18H00	Epouse	Gendarmerie	Suisse/Suisse 44/43	Mari donné gifle pour calmer épouse qui a déjà fait des stages à Perreux. Récidive.	Calmer	Non	?
21	02.01.99 10H00	Epouse	Gendarmerie	Italien/Italienne 35/27	Menaces de mort, injures	Enquête – formule d'engagement signée. Laisser aller	Oui. Retirée	Pas conseil.
22	02.01.99 ? H	Epouse	Gendarmerie	Portugais/Portugaise 40/37	Plainte contre mari qui la frappe et l'injurie depuis plusieurs mois. A proféré des menaces de mort	Mari à l'étranger. Sera entendu à son retour.	Oui	?
23	02.01.99 21H00	Epouse	Gendarmerie	Suisse/Italienne 36/37	Mari frappé épouse	Calmer	Non	?
24	03.01.99 10H30	Enfant du couple	Gendarmerie	Suisse/Suisse 49/49	Mari bousculé femme. Problèmes familiaux. Plainte antérieure déposée pour calomnies par dame.	Calmer	Non	Conseil
25	03.01.99 14H00	Epouse	Gendarmerie	Etranger/Etrangère	Se plaint de menaces et coups depuis juillet 1997 à ce jour	Enquête – formule d'engagement signée Laisser aller	Oui	?
26	04.01.99 14H50	Epouse	Gendarmerie	Etranger/Etrangère	Divorcés. Menaces de mort, voies de fait, injures.	Auteur entendu - signé formule d'engagement. Récidive	Oui	?
27	13.01.99 12H48	Voisin	Pol. locale	Suisse/Suisse 25/23	Se sont bagarrés à cause de leur enfant	Calmer	Non	?
28	13.01.99 23H41	Concubine	Pol. locale	Yougoslave/ Portugaise 29/27	A été battue (pas de trace visible) – vitre cassée.	Calmer. Femme dit vouloir aller gendarmerie pour plainte. Ne l'a pas fait !	Non	?
29	14.01.99 18H45	Concubine	Pol. locale	Espagnol/Suisse 57/41	Différend. Demande aide pour récupérer enfant et aller chez connaissances.	Calmer. Femme pris enfant et affaires.	Non	?

No	Date	Appel	Intervention – Traité par	Nationalité/Âge	Différend	Suite donnée	Plainte	LAVI
30	15.01.99 10H40	Epouse	Gendarmerie	Italien/Italienne 35/27	Séparés. Menaces et harcèlement notamment concernant enfant. Récidive. Début dans autre canton	Interrogatoire. Signé formule engagement. Laisser aller	Oui	Non
31	15.01.99 19H15	Epouse	Pol. locale	Français/Française 34/33	Harcelée psychologiquement. Instance de divorce.	Mari promis de ne plus importuner.	Non	Fiche établie
32	16.01.99 18H47	Epouse	Pol. locale	Tunisien/Tunisienne 36/33	Altercation (giflé et griffé) devant enfants.	Calmer. Rapport transmis à Autorité tutélaire	Non	?
33	20.01.99 02H30	Epouse	Gendarmerie	Suisse/Suisse	Menaces et voies de fait. (Menacé épouse avec carabine).	Mari amené au poste. Signé formule engagement. A été laisser aller.	Oui	?
34	20.01.99 14H37	Epouse	Pol. locale	Ethiopien/ Ethiopienne 26/23	La bat devant bébé. Mésentente depuis 1 an.	Calmer. Rapport transmis à Autorité tutélaire	Non	Fiche établie
35	20.01.99 17H53	Epouse	Pol. locale	Suisse/Suisse	Séparés. Harcèlement en relation avec les enfants	Calmer	Non	Fiche établie
36	24.01.99 21H40	Epouse Idem que chiffre 3	Pol. locale	Suisse/Suisse	Demande d'aide. Au moment intervention mari avait quitté les lieux	Informé Autorité tutélaire	Non	Avisé
37	25.01.99 10H30	Epouse Idem que chiffre 30	Gendarmerie	Italien/Italienne 35/27	Séparés. Menaces et harcèlement. Femme demandé aide et accompagnement (effectué par collègues travail)	Auteur entendu. Par la suite, sur conseil de son avocat, hospitalisé à Perreux.	Oui	Non
38	26.01.99 19H47	Epouse	Pol. locale	Mauricien/ Mauricienne 48/36	Mari battu femme devant enfants	Calmer. Rapport adressé à Autorité tutélaire.	Non	?
39	28.01.99 00H04	Epouse	Pol. locale	Italien/Suisse	Séparés. Frappé épouse. Menaces mort. Dossier en cours chez Juge inst.. Par la suite récidive. Mari Perreux. Femme " Solidarité-femmes ".	Mari amené au poste. Signé formule engagement. Dénoncé pour scandale.	Oui	Ne veut pas mais cas connu
40	28.01.99 02H00	Concubine	Gendarmerie Sûreté	Etranger/Etrangère	Lésions corporelles (strangulation), voies de fait, menaces de mort, injures. Femme placée dans centre	Interrogatoire. Signé formule engagement. Arrêté à disposition Juge instr. Enquête poussée.	Oui	?
41	31.01.99 02H15	Concubine	Pol. locale	Suisse/Suisse	Aviné, s'est énervé. A peur.	Calmer. Femme pris effets et enfants pour passer nuit chez connaissances.	Non	Refusé
42	01.02.99 19H50	Concubine	Pol. locale	Congolais/Angolaise 28/28	Différend ? A l'arrivée de la police l'homme s'est fâché. Utilisé spray pour le calmer	Calmer. Suite pol. Cantonale pour scandale.	Non	?
43	01.02.99 22H49	Epouse	Pol. locale gendarmerie +	Suisse/Suisse	Séparés. Mari venu à l'appartement avec fils pour donner coups à la mère.	Calmer. A 23H55, nouvelle intervention auprès femme qui a tenté de se suicider.	Non	?

No	Date	Appel	Intervention – Traité par	Nationalité/Âge	Différend	Suite donnée	Plainte	LAVI
44	02.02.99 07H14	Epouse	Pol. locale	Yougoslave/ Yougoslave 34/31	Rentré ivre. Battu femme devant enfants. Situation courante. Veut déposer plainte. Ne l'a pas fait.	Amené au poste pour cuver vin, puis relaxé	Non	Avisé. Interve nu de suite.
45	02.02.99 19H27	Voisin	Pol. locale	Suisse/Côte d'Ivoire 31/28	Battu femme. Récidive	Calmer	Non	?
46	04.02.99 09H41	Voisin	Pol. locale	Marocain/Suisse 27/20	Différend suite à futilités	Calmer	Non	?
47	06.02.99 19H19	Concubine	Pol. locale	Français/ Camérounaise 19/17	Différend	Calmer. L'ami a quitté les lieux	Non	?
48	12.02.99 21H00	Epouse	Gendarmerie	Suisse/Brésilienne 31/28	Frappé épouse – dispute familiale. Hôpital pour soins	Auteur entendu. Signé formule d'engagement	Non	?
49	15.02.99 10H00	Epouse	Gendarmerie	Italien/Italienne 35/27	Voies de fait et menaces de mort.	Entendu. Signé formule d'engagement. Laisse aller	Oui	?
50	24.02.99 00H23	Voisin	Pol. locale	Suisse/Marocaine 24/27	Instance de divorce. Lancent effets par fenêtre devant enfant. Récidive. Dossier à Autorité tutélaire.	Calmer. Dénoncés pour scandale.	Non	Cas connu
51	25.02.99 12H28	Epouse	Pol. locale	Portugais/Portugaise 24/23	Séparés. Bagarre. Pas trace de coups.	Calmer. Mari quitté appartement	Non	?
52	27.02.99 01H43	Voisin	Pol. locale	Italien/Suisse 25/23	Pris de boisson a serré le cou de son amie	Calmer	Non	?
53	27.02.99 04H00	Voisin	Gendarmerie sûreté	Suisse/Suisse 43/28	Ami/amie se rencontrant parfois Tous deux alcooliques. Ami répandu des bruits qu'il était le père de l'enfant. Femme exédée lui a planté un couteau dans le cou.	Homme opéré. Femme détenue un jour. Enquête. Couple déjà eu problèmes	Non. Refusé, mais d'office	Non
54	27.02.99 15H30	Epouse	Gendarmerie	Portugais/Portugaise 28/28	Disputes régulières à cause d'argent. Mari battu femme. Femme réagi avec couteau. Récidive	Mari entendu.	Oui	Pas voulu
55	27.02.99 17H31	Concubine	Pol. locale	Italien/Suisse 24/29	A frappé amie et est parti avec fils d'une année. S'est présenté au poste. (Toxicomane)	Rétabli situation	Non	?
56	28.02.99 11H29	Voisin.	Pol. locale	Marocain/Suisse 27/20	A reçu une gifle	Mari avait quitté les lieux	Non	Pas voulu
57	28.02.99 13H00	Epouse	Gendarmerie	Yougoslave/Italienne 31/30	Frappé femme.	Calmer. Femme veut prendre contact avec " Solidarité-femmes "	Réfle- xion !	?
58	28.02.99 17H30	Epouse. Idem que ch. 3	Gendarmerie	Suisse/Suisse 36/28	Plainte pour voies de fait et injures. Procédure de divorce débutée. Habitent encore ensemble	Mari va être convoqué pour interrogatoire.	Oui	?

tableau des statistiques d'appels et interventions policières "violences conjugales" du 1^{er} décembre 2002 au 28 février 2003

No	Date	Appel - Genre	Intervention - Traité par	Nationalité/Age	Différend	Suite donnée	Plainte	LAVI
1	01.12.02 13H00	Epouse, au guichet	Gendarmerie	Turc/Turque 29/25	Avait déjà été violent. Convoqué au tribunal a réussi à obtenir retrait plainte. Depuis recommence à frapper, menacer	Mari amené au poste. Resigné un engagement. Placé garde à vue. Elle va se rendre au Trib. pour mesures protectrices union conjugale.	Oui	?
2	02.12.02 00H05	Voisin, par tél.	Police locale Chaux-de-Fonds	Suisse/Suisse (Française) 41/27	Couple en concubinage. De nombreux antécédents de violence (coups de couteau). Enquête en cours Juge d'instruction.	Intervention. Ami sorti. Elle dit avoir été frappée. Ne veut pas déposer de plainte. Ami entendu l'après-midi. Dit avoir aussi été frappé.	Non	?
3	03.12.02 21H05	Voisine, par tél.	Police locale Chaux-de-Fonds	Angolais/Congolaise 34/21	Devant l'immeuble femme jetée au sol par époux. Œil tuméfié. En pleurs.	PV notifié au mari. Dame convoquée au poste. Renseignée LAVI. Serv. Sociaux avisés.	Non	Oui
4	05.12.02 08H00	Mari, au guichet	Gendarmerie	Italien/Russe 41/29	Vivent séparés. Elle n'arrête pas d'envoyer des SMS menaçants et injurieux à toute heure de la nuit.	Plainte pour menaces et abus tél. Entendue par la suite a admis les faits	Oui	Non
5	06.12.02 14H00	Ami, au guichet	Gendarmerie	Suisse/Tunisienne 27/30	Couple en concubinage. Suite à rupture sentimentale, la dame a saccagé l'appartement et taillé habits en pièces.	Entendue par la suite a admis les faits. Mais a fait d'autres révélations !	Oui	Non
6	09.12.02 16H30	Madame, au guichet	Gendarmerie	Suisse/Suisse 40/41	Couple séparé. Lors d'un contact pour la garde des enfants a menacé de mort son épouse.	Convoqué le jour suivant, a reconnu les faits et signé la formule d'engagement	Oui	Non
7	10.12.02 18H00	Madame, au guichet	Gendarmerie	Congolais/Française 45/33	Couple divorcé. A cause d'un problème de garde d'enfant a menacé de mort son ex-femme et l'a tapée	Interpellé pour d'autres motifs. Incarcéré à disposition Juge d'instruction (autres affaires en cours)	Oui	?
8	10.12.02 18H00	Madame, au guichet	Gendarmerie. Type idem cas 7	Congolais/Zaïroise 45/26	Concubins séparés. A proféré des menaces de mort.	Idem que ci-dessus	Oui	?
9	12.12.02 14H30	Madame, au guichet	Gendarmerie	Suisse/Suisse 32/32	Ex-concubins. Enfant de 4 mois. A insisté pour entrer. L'a séquestrée et contrainte à l'acte sexuel. A récidivé. Plaignante a annoncé ces cas 2 mois plus tard.	L'homme a été convoqué. A refusé de s'exprimer mais a signé un engagement affirmant qu'il voulait voir un Juge d'instruction. Cas actuellement suivi par Juge.	Oui	Déjà fait appel
10	12.12.02 22H45	Voisin, par tél.	Police locale, Chaux-de-Fonds	Italien/Moldave 30/30	Couple séparé. Eclats de voix. Avisés de dénonciation en cas de récidive de scandale.	Calmé les esprits. Mme se rend chez une amie pour passer la nuit.	Non	Non
11	15.12.02 01H09	Madame, par tél.	Police locale, Chaux-de-Fonds	Portugais/ Dominicaine 50/31	Lui ivre a mis épouse à la porte.	A l'arrivée de police est agressif. Calmé. Veut aller dormir chez connaissances.	Non	Non
12	15.12.03 10H00	Madame, au guichet	Gendarmerie	Portugais/ Portugaise 39/37	Couple séparé depuis 2 ans. Par périodes crée des problèmes à ex-femme (cette fois, messages injurieux sur Natel, dégâts à voiture, pneu crevé)	Plainte pénale déposée par la dame. Lui admet partiellement les faits, mais conteste les dégâts.	Oui	Non

No	Date	Appel - Genre	Intervention - Traité par	Nationalité/Âge	Différend	Suite donnée	Plainte	LAVI
13	16.12.02 00H05	Madame, par tél.	Gendarmerie	Portugais/portugaise 24/32	Concubins. A menacé, injurié, frappé et serré le cou de son amie	Intervention. Tous deux conduits au poste. Lui, aviné, reconnaît que très partiellement les faits. Placé en cellule pour caver son vin. Finit par signer l'engagement.	Veut réfléchir	Non
14	17.12.02 10H00	Madame, au guichet	Gendarmerie	Suisse/Thaïlandaise 36/45. Enfant d'une année.	A serré sa femme au cou et l'a giflée. Depuis quelque temps, se met souvent en colère.	Entendu peu après au poste. Admis les faits. Signé engagement. Depuis naissance enfant, sa femme le négligerait.	Oui	Oui, avisé
15	17.12.02 10H10	Avocate, par tél.	Police locale Chaux de Fonds	Turc/Espagnole 34/31	Couple séparé depuis 1 an.	Couple chez avocat. Lui devient menaçant. Appel à la police. Prié de quitter les lieux. Dénoncé pour scandale.	Non	Non
16	17.12.02 14H50	Amie, par téléphone	Police locale Chaux-de-Fonds	Suisse/Suisse 29/23	Concubins. Se sont disputés pour des futilités, au sujet d'un Natel.	Ont été priés de ne pas déranger la police pour des futilités	Non	Non
17	17.12.02 22H45	Le mari, par téléphone	Gendarmerie	Espagnol/ Thaïlandaise 29/27. Enfant 6 ans	Problèmes de couple. Elle, alcoolique (2,5‰), lui rien.	Lui va dormir avec enfant chez frère. Va contacter médecin et Autorité tutélaire.	Non	Non
18	20.12.02 21H40	Amie du couple, par tél.	Police locale Neuchâtel	Afghan/Afghane 49/41 Enfant 6 ans	Selon fils, mère régulièrement battue, ce soir avec chaise. L'enfant serait aussi battu	Lui est prié d'aller dormir chez amis. Quitte les lieux. Aide LAVI proposée. Rapport transmis à Autorité tutélaire et SMT	Veut réfléchir Rien fait	Oui, avisé
19	21.12.02 00H20	Client du bar, par tél.	Gendarmerie	Suisse/Française 26/ ?	Dans un bar, s'en est pris à son ex-concubine et à son nouvel ami. Les a frappés.	Auteur emmené au poste et entendu. Alcoolisé 1,7‰. Ne supporte pas la rupture	Oui	?
20	21.12.02 20H23	Madame, par tél.	Gendarmerie	Suisse/Suisse 24/22	Ex-concubins. S'est disputé avec son ex-amie, à son domicile où il a fracassé la porte vitrée de l'immeuble, de colère.	Entendu la semaine suivante sur convocation. Admet les faits. Dénoncé pour scandale.	Oui, par gérance	Non
21	27.12.02 23H00	Voisin, par tél.	Police locale Chaux-de-Fonds	Suisse/Française 24/25 1 enf. 2 ½ an	Dispute de couple devant l'immeuble.	Couple à problèmes. Dossier aux services sociaux. Calmé les esprits	Non	Non
22	29.12.02 21H45	Madame, au guichet	Gendarmerie	Suisse/Suisse 33/41	Ex-concubins. A ramené ses enfants et pénétré sans droit dans le logement. Pour une futilité s'est emporté et a pris la télévision	Sera entendu par la police vaudoise, étant domicilié dans ce canton	Oui	Non
23	29.12.02 22H05	Voisine, par tél.	Police locale Chaux-de-Fonds	Italien/Portugaise 50/39 Enfant 10 ans	Concubins. Enfant ensemble.	Suspicion de Monsieur que son amie a un amant. Demande un constat. Renvoyé à avocat.	Non	Non
24	30.12.02 19H15	Madame, au guichet	Gendarmerie	Suisse/Suisse 54/47	Couple en difficulté. A tapé et insulté son épouse, sous l'emprise de l'alcool.	Entendu a admis partiellement les faits. Mme a dormi chez connaissances. Le lendemain a retiré sa plainte.	Oui, puis retirée	Oui. Pas voulu

No	Date	Appel - Genre	Intervention - Traité par	Nationalité/Âge	Différend	Suite donnée	Plainte	LAVI
25	01.01.03 04H00	Voisin, par tél.	Police locale Neuchâtel, puis gendarmerie	Suisse/Italienne 39/37	Concubins. Par jalousie, Mme a commencé et a renversé des meubles. Se sont mutuellement frappés (tous deux des traces). Lui pris fusil d'assaut. Menacé amie.	Tous deux amenés au poste. Entendus. Tous deux avinés. Lui signé engagement. Finalement relaxés. N'ont pas déposé plainte.	Non	Oui, mais refusé
26	01.01.03 14H45	Madame, au guichet	Gendarmerie	Tunisien/Suisse 45/45	Concubins. L'ami a frappé (traces sur tout le corps), injurié et menacé de mort sa compagne.	Auteur interpellé. Contesté tout mais signe engagement. Off. de pol. avisé. Relaxé après audition.	Oui	?
27	02.01.03 15H30	Madame, au guichet	Gendarmerie	Marocain/Marocaine 39/30	Couple séparé, instance divorce. L'a frappée (reçu soins à l'hôpital)	Convoqué, a reconnu partiellement les faits.	Oui	Oui. Avisé
28	04.01.03 21H00	Tenancier du bar, par tél.	Gendarmerie	Suisse/Portugaise 48/35	Concubins de longue date. Au bar, a frappé (avec chaise) et injurié son amie. Est allée se faire soigner à l'hôpital.	Multiples interventions de police auparavant. Lui amené au poste. Contesté malgré les témoins. (2,11%). Placé en cellule pour la nuit. Dénoncés pour scandale.	Non	Déjà dossier
29	05.01.03 19H50	Mari, par tél. Idem cas 21	Police locale Chaux-de-Fonds	Suisse/Française 24/25 1 enf. 2 ½ an	Epouse en crise de folie, casse mobilier. Dispute pour garde enfant	Demandé psychiatre de service. Pas jugé nécessaire de l'hospitaliser.	Non	Non
30	06.01.03 12H05	Voisine, par tél. Idem cas 21 et 29	Police locale Chaux-de-Fonds	Suisse/Française 24/25 1 enf. 2 ½ an	Epouse en pleurs. Dispute pour garde enfant.	Calmé le couple.	Non	Non
31	08.01.03 17H00	Madame, au guichet	Gendarmerie, puis sûreté	Mauricien/Suisse 33/36 2 enf. (4 ans et 6 mois)	Couple en instance de divorce. Malgré séparation, vient souvent au domicile. Cette fois, l'a séquestrée, menacée de mort et violée.	Interpellé peu après le dépôt de plainte. A contesté le viol. Off. De pol. avisé, puis Juge d'instruction. Prononcé arrestation.	Oui	Oui, avisé.
32	09.01.03 03H50	Madame, par tél.	Police locale Neuchâtel, puis Gendarmerie	Congolais/Angolaise 30/20 1 enf. de 2 ½ ans	Ex-concubins. Est venu au dom. De madame pour discuter de la paternité de leur fils (contestée). Dégénéré. Mordu au bras et oreille (sectionnée)	Madame est allée à l'hôpital se faire soigner. Lui, retrouvé par patrouille police. Amené au poste. Contesté partiellement les faits. Aviné. Mis en cellule.	Oui.	Oui, avisé
33	09.01.03 16H40	Madame, au guichet	Gendarmerie	Suisse/Suisse 27/25	Elle lui a annoncé rupture. L'a frappée (hôpital pour examen)	Entendu, reconnaît les faits.	Oui.	?
34	10.01.03 04H25	Madame, au guichet	Gendarmerie	Suisse (Congolais)/ Suisse 30/44	Problèmes de couple depuis longtemps. Lors de la dispute l'a frappée. A tenté d'avoir des relations sexuelles.	Madame allée à l'hôpital recevoir des soins. Lui convoqué par la suite. Admet, mais en minimisant.	Oui	Oui. Suite ?
35	10.01.03 19H30	Madame, par tél.	Police locale Neuchâtel	Angolais/Angolaise 39/38 – 3 enf. 6 à 16 ans	Pris de boisson a menacé de mort son épouse et a frappé deux enf. A frappé un policier	Conduit au poste (2,18%). Intervention médecin service. Conduit à Perreux. Rapport à l'Autorité tutélaire.	Non	?

No	Date	Appel - Genre	Intervention - Traité par	Nationalité/Âge	Différend	Suite donnée	Plainte	LAVI
36	13.01.03	Voisin, par tél.	Gendarmerie	Suisse/Indienne 28/31 1 enfant de 1 an	Frappé (visage tuméfié) et menacé de mort son épouse et sa fille.	Epouse conduite à l'hôpital puis dans foyer. Lui amené au poste, entendu. Conteste mais signe engagement. Relaxé	Oui	Oui, avisé
37	14.01.03 14H30	Centre psychosocial par tél.	Gendarmerie, mais aussi intervention pol. loc. CF et sûreté	Turc/Turque 54/47	Lui a violenté et menacé de mort son épouse au moyen d'un pistolet. A pu se réfugier et a appelé centre.	Interpellation auteur. Conduit au poste. L'Officier de police l'a gardé pour la nuit en cellule.	Oui	Oui
38	15.01.03 13H45	Amie, par tél.	Police locale Chaux-de-Fonds	Bosniaque/ Portugaise 31/25	Ex-concubins. Fait des menaces de mort. Les réitère devant les agents.	Emmené au poste. Alcool 2,18‰ Signe engagement. Promet de ne pas retourner chez elle. Récidive avec retrait de plainte.	Cette fois non	?
39	16.01.03 10H30	Madame, au guichet	Gendarmerie	Portugais/Thaïlandaise 21/23 2 enf. (3 et 2 ans)	Ex-concubins. Lui a pénétré de force chez elle et l'a rouée de coups. Séparés par un ami.	Interpellé peu après. Reconnaît avoir pété les plombs. Ne supporte pas la rupture.	Oui.	?
40	16.01.03 10H00	Madame, au guichet	Gendarmerie	Yougoslave/ Yougoslave 52/33	Ont vécu 10 ans en concubinage et ont 2 enf. L'a menacée de mort à l'Off. Des mineurs pour des prob. de garde d'enfants.	Entendu. A admis s'emporter. Plusieurs plaintes déjà déposées, notamment pour des violences. Toujours retirées.	Oui	?
41	16.01.03 23H35	Madame, par tél.	Police locale Chaux-de-Fonds	Suisse/Marocaine 56/24 1 enf. de 3 mois	Bringue de ménage. Lui fait du scandale. Est pris d'alcool	Il lui est conseillé d'aller dormir ailleurs. Il part chez sa mère.		
42	17.01.03 10H45	Madame, au guichet	Gendarmerie	Marocain/Marocaine 42/28 3 enfants 14/10/2 ans	Couple séparé depuis peu. A menacé de mort son ex-épouse. Ne supporte pas cette situation.	Convoqué. A signé un engagement. Reconnu les faits	Oui	?
43	17.01.03 17H20	Madame, au guichet	Police locale Chaux-de-Fonds, puis gendarmerie	Turc/Turque 36/27 1 enf. de 6 ans	Lui fait des menaces de mort à cause de la pension alimentaire. Veut encore un droit de regard sur elle.	Proposé LAVI. Accepté. Conduite gendarmerie pour plainte. Entendu. Admet partiellement.	Oui	Oui
44	17.01.03 19H50	Amie, par tél.	Police locale Chaux-de-Fonds	Portugais/Suisse 25/22	Concubins. Querelle de ménage.	Avisé qu'en cas de récidive, il y aurait une dénonciation pour scandale.	Non	Non
45	18.01.03 09H03	Voisin, par tél.	Police locale Chaux-de-Fonds	Suisse/Suisse 44/31	Concubins. Dispute qui a dégénéré.	Affirme n'avoir pas été battue de même que ses enfants.	Non	Oui. Refuse
46	18.01.03 20H20	Voisine, par tél.	Gendarmerie	Suisse/Suisse 42/40. 2 enfants.	Quitté le dom. Revenu pendant l'absence de l'épouse. Commis des déprédations en guise de menaces et reparti.	Epouse totalement traumatisée. Démunie d'argent. Mendie dans l'immeuble.	Oui	Oui, Avisé
47	18.01.03 19H20	?, par tél.	Gendarmerie	Suisse/Suisse 33/36. 4 enf. de 1 à 9 ans	Différend intervenu dans voiture devant enfants. Epouse reçu coups au visage	Aucune suite n'a été donnée si ce n'est un rapport à l'Autorité tutélaire	Se réserve le droit	Oui, avisé

No	Date	Appel - Genre	Intervention - Traité par	Nationalité/Age	Différend	Suite donnée	Plainte	LAVI
48	20.01.03 19H00	Madame, au guichet	Gendarmerie	Suisse/Suisse 21/20	Ex-concubins. Lui l'a frappée au passage dans la rue. De plus lui envoie tous les jours des messages injurieux sur son Natel.	Avait déjà déposé une plainte similaire qui a été retirée. Auteur n'a pu être entendu que 2 mois plus tard. Admet les faits.	Oui	Non
49	22.01.03 11H15	Amie à la réception	Police locale Chaux-de-Fonds, puis amenée sûreté	Yougoslave/ Yougoslave 30/25	Ex-concubins de 4 ans. Durant leur liaison avait pris l'habitude de la frapper et la menacer de mort. Dernièrement a réussi à l'inviter au restaurant et l'a fait boire. A l'hôtel, sous la menace, commis l'acte sexuel.	Auteur entendu. A expliqué les faits à sa façon, à savoir que c'était elle qui cherchait à tout moment de le rencontrer et avoir des relations. A été laissé aller. D'autres contrôles en cours.	Oui	Oui. Avisé
50	26.01.03 00H55	Madame, par tél.	Police locale Chaux-de-Fonds, puis gendarmerie le lendemain	Suisse/Suisse 35/33 3 enf. 10/7/5 ans	Mari rentre aviné. Est violent. Menace de mort en faisant allusion fusil d'assaut. Madame porte hématome à l'arcade sourcilière.	Calmé le couple. Madame demande aide LAVI. Lui aussi. Dit avoir aussi été frappé. Est conduit à son travail où il a une chambre. Fusil séquestré.	Oui	Oui. Avisé
51	26.01.03 15H20	Monsieur, par tél.	Police locale Chaux-de-Fonds	Suisse/Bélarusse 36/27	Madame casse tout. Bringue de ménage. Coups échangés de part et d'autre.	Mme est conduite au poste pour pouvoir s'expliquer (en anglais). Elle demande la LAVI	Non	Oui. Avisé
52	29.01.03 22H03	Monsieur , par tél.	Police locale Chaux-de-Fonds	Suisse/Marocaine 43/29	Appellent la police car Mme veut quitter le domicile.	Informés qu'il faut consulter un mandataire et ne pas déranger la police pour cela à ces heures.	Non	Non
53	30.01.03 23H30	Mari et femme au guichet	Police locale Neuchâtel	Guinéen/Suisse 20/21	Commencé la dispute au pub (mari sprayé épouse). Continué au poste de police. Lui blessé à la joue	Calmé les esprits. Lui alcoolisé 1,14%. Est conduit à l'hôpital. Seront dénoncés pour scandale.	Non	Non
54	30.01.03 14H30	Monsieur, au guichet	Gendarmerie	Italien/Marocaine 38/30	Il fait part de situation familiale difficile. A un enfant hyperactif. Epouse à l'AI pour dépression. De ce fait se montre violente contre son mari et son enfant.	A été aiguillé sur le Service des mineurs.	Non	Non
55	31.01.03 05H00	Monsieur, par tél.	Police locale Chaux-de-Fonds	Suisse/Suisse 61/34	Il signale que son épouse est rentrée ivre au domicile. Mobilier cassé.	Résultat positif de l'alcoomètre pour lui 0.92%. Fils vient prendre en charge son père.	Non	Non
56	03.02.03 19H50	Madame, par tél.	Police locale Neuchâtel	Français/Française 36/36	Couple séparé. Lui est venu chercher des documents et ne voulait plus partir arguant que c'est lui qui paie le loyer.	Calmé les esprits. Lui alcoolisé 1,26%. Ont accepté l'aide de la LAVI	Non	Oui, Avisé
57	04.02.03 10H45	Madame, au guichet	Gendarmerie	Suisse/Suisse 59/55	Lui a frappé et serré au cou son épouse. L'a menacée. Blessée au visage. Constat médical établi.	Auteur entendu. Confirmé les faits. Signé engagement (femme perturbée et agressive (suivie par médecin)	Oui	Oui, refusé

No	Date	Appel - Genre	Intervention - Traité par	Nationalité/Âge	Différend	Suite donnée	Plainte	LAVI
58	06.02.03 08H45	Madame, au guichet	Gendarmerie	Suisse/Suisse 55/48	Problèmes conjugaux. Lui menace son épouse	Plus aucune suite donnée.	Oui puis retirée	?
59	06.02.03 09H40	Madame, au guichet	Gendarmerie	Suisse/Suisse 56/66	Concubins. S'est couché sur la victime, lui a maintenu la tête avec ses mains et l'a sauvagement embrassée. Occasionné un sérieux hématome.	Auteur entendu. Quelques bisbilles dans le couple, sans plus	Oui, étendue à un soi disant vol	Non
60	06.02.03 13H30	Madame, au guichet	Gendarmerie	Cubain/Suisse 38/37 1 enfant 3 ans	Epoux séparés. Lui fait des menaces, en direct, par téléphone ou à son lieu de travail.	Auteur entendu. Reconnaît partiellement les faits. Signé engagement.	Oui	Oui déjà contact
61	06.02.03 21H00	Madame au guichet	Police locale Locle	Espagnol/Espagnole 52/49	Pris de boisson, lui a serré le bras. S'est retournée et lui a assené un coup de casserole sur la tête.	A été aiguillée sur la LAVI. Raccouronné à son domicile, discussion avec le mari	Non	Avisée
62	07.02.03 13H09	Madame, par tél.	Police locale Neuchâtel	Suisse/Suisse 34/25	Ex-amie a quitté les lieux avant l'arrivée de la police. Ne supporte pas la rupture. S'est énervée et dérobé les clés de la voiture. Le lésé a donné une claque à son ex-amie.	Lésé renseigné sur son droit de déposer plainte	Non	Non
63	09.02.03 14H15	Madame, au guichet	Gendarmerie	Suisse/Suisse 28/40	Endommagé le mobilier et la voiture de son amie. Harcèle par des coups de téléphone et messages SMS injurieux et menaçants.	Auteur entendu. Reconnaît partiellement les faits. Signé engagement.	Oui	Non
64	11.02.03 16H10	Madame, au guichet	Gendarmerie	Roumain/Roumaine 47/28	Frappée par son mari. Se plaint d'autres agressions depuis longtemps. Certificat médical établi par le médecin	Auteur domicilié dans un autre canton. Dossier transmis à leurs Autorités, certains événements s'étant déroulés ailleurs.	Oui	Oui
65	11.02.03 03H17	Voisine, par tél.	Police locale Chaux-de-Fonds	Suisse/Suisse ??/34	Querelle entre homosexuels. Menaces au couteau.	Les deux amenés au poste, éthylomètre 1,71‰ et 1.07‰	Non	Non
66	12.02.03 10H00	Madame, par tél.	Gendarmerie	Somalien/ Somalienne 46/33	Se fait battre et menacer par son mari depuis plusieurs mois.	Amenée au BAP, entendue sur pva. Mari conteste les faits. Signé un formulaire "engagement". (PL s'occupe de renseigner la LAVI)	Oui	Oui
67	12.02.03 15H46	Agent EGS par tél.	Police locale Chaux-de-Fonds	Italien/Slovaque 41/32	Lui a lancé une porcelaine sur la tête de son amie, dans établissement public	Agents calment les esprits et avertissent les antagonistes à ne pas récidiver	Non	Non
68	13.02.03 10H00	Madame, au guichet	Gendarmerie	Suisse/Suisse 27/28	Le mari a frappé sa femme au visage	Consulté par un médecin. Certificat médical remis à l'avocat	Oui	?
69	13.02.03 14H00	Madame, au guichet	Gendarmerie	Suisse/Suisse 34/37	Le mari a frappé, injurié et menacé de mort son épouse.	Consultée par un médecin. Certificat médical remis à son avocat	Oui	?
70	13.02.03 21H23	Madame, par tél.	Police locale Chaux-de-Fonds	Suisse/Ukrainienne 43/33 2 enf. 12 et 1 ans	Le mari a frappé son épouse devant les enfants.	Madame et enfants conduits à l'hôtel pour la nuit. Convoquée au poste le lendemain. Aiguillée sur la LAVI	Non	Oui

No	Date	Appel - Genre	Intervention - Traité par	Nationalité/Âge	Différend	Suite donnée	Plainte	LAVI
71	14.02.03 11H00 <i>Suite cas 70</i>	Madame, au guichet	Gendarmerie	Suisse/Ukrainienne 43/33 2 enf. 12 et 1 ans	Le mari a giflé son épouse.	Amenée à la gendarmerie pour audition. Interpellé, le mari reconnaît les faits mais donne une version différente. 2 fusils et 1 revolver saisis à titre préventif.	Non	Oui
72	14.02.03 14H20	Madame, au guichet, avec référénte de Solidarité femmes	Gendarmerie	Suisse/Turque 34/25	L'auteur bat et menace de mort la jeune fille, épousée selon les rites musulmans en Turquie, et tente d'en obtenir des avantages sexuels par la force.	Est hébergée chez ses beaux-parents. Affaire reprise par la sûreté puis Juge d'instruction. Mari entendu conteste les actes sexuels. Avocate à la victime mandatée.	Oui	Oui
73	14.02.03 16H10	Madame, au guichet	Gendarmerie	Turc/Suisse 39/35	Ex-mariés. L'auteur harcèle la lésée en tournant autour de son domicile et en la suivant. L'aurait menacée de mort et injuriée	Auteur entendu. Admet partiellement les faits. Refuse de signer la fiche "engagement"	Oui	Oui, refuse
74	15.02.03 15H00	Monsieur, par tél.	Gendarmerie	Suisse/Suisse 65/48	Mme agressive, jette objets par les fenêtres.	Médecin ordonne l'hospitalisation non volontaire à Préfargier.	Non	Non
75	15.02.03 17H25	Madame, par tél.	Gendarmerie	Italien/Bulgare et Italienne 54/39 Enfant	L'auteur s'est introduit dans l'appart. de son ex-femme et a fouillé les chambres. A bousculé son ex-épouse et l'a menacée de mort.	Auteur interpellé. Reconnaît partiellement les faits. Signe formule engagement. Pistolet séquestré à titre préventif.	Oui	?
76	17.02.03 16H40	Le lésé, par tél	Gendarmerie	Italien/Marocaine 40/23	L'auteur a empoigné et menacé de mort le nouveau copain de son ex-amie (artiste de cabaret), en sa présence.	Auteur interpellé et auditionné. A admis les faits et a signé la formule "Engagement".	Oui	?
77	18.02.03 17H10	Madame, par tél.	Police locale Chaux-de-Fonds	Turc/Turque 28/24	Le mari menace de mort son épouse et la suit dans un commerce de la ville.	Auteur interpellé. Signe formule engagement Madame est déjà prise en charge par Solidarité-Femmes mais ne veut plus suivre son mandat. Médecin consulté; recommande de lui retirer ses médicaments. Reconduite au domicile.	Non	Non
78	18.02.03 19H15	Ami/Voisin par tél.	Gendarmerie	Suisse/Suisse 33/31	L'auteur a commis des voies de fait sur son ex-amie suite à un différend concernant la garde de l'enfant	Auteur entendu par la suite. Reconnaît les faits. Signé engagement.	Oui	Non
79	18.02.03 19H43	CTA par tél. <i>Idem cas 78</i>	Pol. loc.	Suisse/Suisse 33/31	Suite de l'affaire précédente. Patrouille effectuée pour retrouver l'auteur.	La lésée dit vouloir se rendre à la PC dans la journée du 19 afin de poser plainte.	?	?

No	Date	Appel - Genre	Intervention - Traité par	Nationalité/Âge	Différend	Suite donnée	Plainte	LAVI
80	19.02.03 18H17	Monsieur, par tél.	Police locale Chaux-de-Fonds	Suisse/Suisse 35/33	Il signale que son ex-épouse et son nouvel ami causent du scandale devant son appartement.	Une patrouille intervient. Les auteurs ont quitté les lieux. Pas d'autre suite sur le moment	Non	Non
81	21.02.03 16H40	Madame, au guichet	Gendarmerie	Brésilien (permis B par mariage) / Suisse (Brésilienne - barmaid) 38/49	L'auteur a frappé la lésée (ensanglantée) avant de la menacer de "finir le travail". Déjà deux agressions en septembre 2002	Auteur interpellé sur rue en fin de soirée. Reconnaît avoir frappé mais conteste les menaces. Incarcéré pour la nuit sur ordre Off. Pol. Couple suivi par Centre psychosocial. L'épouse sera tuée le 7 avril 2003 par son mari.	Oui	Oui
82	22.02.03 15H30	Madame, au guichet	Gendarmerie et Sûreté	Portugais/Suisse 29/25 1 enf. 4 ½ ans	L'auteur a menacé et commis des voies de fait sur sa femme dont il vit séparé. N'a pas daigné se faire visiter par un médecin.	Auteur convoqué ultérieurement. Conteste les accusations. Différend à cause de la garde de l'enfant pour le week-end	Oui	Oui, refusé
83	22.02.03 01H51	CTA, par téléphone	Police locale	Suisse/Suisse 24/21	La victime a été frappée par son ami. Il a pris la fuite. A été raccompagnée à l'appartement.	L'auteur a été entendu par la PL, ultérieurement.	Non	Avisée. Ne sait pas
84	22.02.03 16H27	PL NE	Gendarmerie et sûreté	Turc/Suisse 23/21 1 fillette de 10 mois	Concubins séparés. A donné une forte gifle à la lésée, la faisant chuter, et la menacée de mort.	L'auteur interpellé sur rue. Admet partiellement les faits. Signé formule engagement. Passé nuit en cellule sur ordre de l'Off. pol.	Oui	Oui, accepté
85	22.02.03 22H41	CTA	Gendarmerie	Suisse	A tenté de mettre fin à ses jours en s'ouvrant les veines, à cause de problèmes familiaux.	Transportée aux Cadolles	Non	Non
86	24.02.03 21H42	L'ex-ami	Gendarmerie	Portugaise/Suisse 36/39	Ex-concubins, séparés. La femme s'est rendue sans droit dans l'app. du lésé. A fait du scandale. Etait sous l'emprise de l'alcool.	Menottée et conduite au BAP. A été vue par un médecin. Sera dénoncée pour scandale	Non	Non
87	26.02.03 15H49	CTA	Police locale Neuchâtel	Italien/Suisse 20/20	L'auteur avec ses béquilles, hurlait, insultait et crachait au visage de sa copine et lui a donné des coups de canne A réitéré le scandale la même journée plus tard. Sera à nouveau dénoncé	Conduit à la PL pour contrôle. La lésée a été mise dans un bus pour rentrer à son domicile.	Refus de déposer plainte	Non
88	27.02.03 13H30	Madame, au guichet	Gendarmerie	Yougoslave/Suisse 42/56	Ex-concubins. Suite à une rupture sentimentale, l'auteur harcèle son amie et menace de la tuer. Déposé plainte sur conseil d'un avocat.	Auteur entendu. Contesté pratiquement toutes les accusations. A néanmoins signé un engagement.	Oui	?

No	Date	Appel - Genre	Intervention - Traité par	Nationalité/Âge	Différend	Suite donnée	Plainte	LAVI
89	28.02.03 16H18	Madame, par tél.	Police locale Chaux-de-Fonds	Nigérien/Suisse 35/24	Différend entre époux. Reproches mutuels.	Invités à se tenir tranquilles.	Non	Non
90	28.02.03 23H05	Monsieur, par tél.	Police locale Chaux-de-Fonds	Suisse/Suisse 42/39 2 enfants, de 16 et 12 ans	Il demande notre intervention pour un différend avec son épouse. Elle appelle son psychologue qui se rend au domicile	Police intervenue. Conduisent la dame au poste puis conviennent avec le médecin de l'isoler dans un foyer pour le week-end.	Non	Non

Abréviations:

- PL NE : police locale Neuchâtel
- PL CF : police locale La Chaux-de-Fonds
- SMT: Service des mineurs et des tutelles
- BAP: Bâtiment administratif des Poudrières (Police cantonale)
- CTA : Centrale des Transmissions et Alarmes de la police cantonale, au BAP à Neuchâtel. Egalement gestion du n°117.



Attestation à la victime de violences conjugales

Par la présente, l'agent(e) soussigné(e) confirme que:

M. Mme :

s'est présenté(e) le : à
au poste de police de :
pour dénoncer les agissements de :

Motif de la dénonciation:

- A cette occasion plainte a été déposée par la victime pour :
- A cette occasion aucune plainte n'a été déposée.

Par la présente, l'agent(e) soussigné(e) confirme être intervenu(e) à l'adresse suivante :

En date du : à

Motif de l'intervention :

- A cette occasion plainte a été déposée par :
- contre :

Motif de la plainte :

- A cette occasion aucune plainte n'a été déposée par :

L'agent(e) de police :

CE DOCUMENT DOIT ETRE CONSERVE DANS UN ENDROIT SUR



Schéma d'audition pour victimes de violences conjugales

Rappel:

Infractions ne se poursuivant que sur plainte: lésions corporelles (art. 123CP) - diffamation (art. 173CP) - calomnie (art. 174CP) - injure (art. 177CP) - abus du téléphone (art. 179/7CP) - menaces (art. 180CP) - violation de domicile (art. 186CP) - contrainte sexuelle - *entre époux* (art. 189CP) - viol - *entre époux* (art. 190CP)

Infractions se poursuivant d'office: mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP) - contrainte (art. 181CP) - séquestration et enlèvement (art. 183CP) - contrainte sexuelle (art. 189CP) - viol (art. 190CP)

Questions à poser afin de qualifier au mieux les infractions selon le CP, dont celles qui se poursuivent d'office:

1. Dernier événement:

- Que s'est-il passé? (du début à la fin)
- Dans quelles circonstances?
- Pour quelles raisons?
- Coups? Où? Comment? Combien? => * **Visite médicale / certificat**
- Utilisation d'un objet, d'un couteau, d'une arme? Comment? => * **Idem**
- Mise en danger de la vie (par ex. tentative de strangulation, chute, étouffement)? => * **Idem**
- Dégâts matériels? **Constat sur place. Eventuellement SIJ, dossier photo.**
- Empêchement de se déplacer librement (retenue par la force, chemin barré, porte fermée à clé, etc.)? Par quel moyen?
- Empêchement de faire quelque chose (téléphoner, s'habiller, appeler, sortir, se protéger, protéger les enfants, etc.)? Par quel moyen?
- Contrainte de devoir faire quelque chose? Quoi et par quel moyen?
- Contraintes d'ordre sexuel?
- Menaces? Lesquelles? => Liées à un comportement de la victime ("Si tu pars...", etc.) ou liées à la présence d'armes?
- Injures?
- Questions sur éventuelle toxicomanie (alcool, drogue), maladie ou handicap?
- Accès aux papiers (passeport pour éventuel départ à l'étranger avec enfant, etc...) et à de l'argent liquide?

Enfants présents durant les violences? (en direct ou dans un autre local) Si oui:

- Où étaient-ils? Que faisaient-ils?
- Ont-ils été frappés? Où? Comment?
- Ont-ils été pris à partie? Comment?
- Que s'est-il passé pour eux?

2. Antécédents éventuels

- Quand les problèmes ont-ils commencé?
- De quelle façon et dans quelles circonstances?
- La police ou une autre instance est-elle déjà intervenue?
- Y a-t-il déjà eu des violences, menaces ou contraintes? **Préciser le nombre de fois et la durée.**

Si oui, reprendre pour chaque événement évoqué les mêmes questions que ci-dessus, de même pour les enfants.

Afin de pouvoir encore mieux étayer les déclarations de la victime, il ne faudra pas oublier d'effectuer une enquête de voisinage, notamment par des auditions de témoins. Il faudrait pouvoir faire ressortir, par exemple, qu'il y a eu du scandale, si l'on a entendu des bruits de vaisselle cassée, des pleurs, notamment des enfants, des cris, des coups de feu, etc... Les voisins ont-ils reçu des confidences? Ont-ils remarqué des traces de coups, etc...?

DIRECTIVES

concernant la prolongation de l'autorisation de séjour en cas de décès, de divorce ou de rupture de l'union conjugale

La loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) permet en certaines circonstances et dans un certain délai, le retrait du permis de séjour aux bénéficiaires du regroupement familial en cas de rupture de l'union conjugale pour cause de décès, de divorce ou de séparation.

Le service des étrangers estime cependant qu'un retour ne semble pas raisonnablement exigible lorsque le partenaire résidant en Suisse est décédé ou lorsque, suite à l'échec du mariage, la réintégration familiale et sociale dans le pays de provenance est devenue très difficile. Lorsqu'une relation étroite existe avec des enfants communs et que ces derniers sont bien intégrés en Suisse, le retour n'est à plus forte raison pas considéré comme étant raisonnablement exigible.

Il convient cependant de prendre toujours en considération les circonstances qui sont à l'origine de la dissolution de l'union conjugale. S'il ne peut être exigé de la personne bénéficiaire du regroupement familial de conserver un lien matrimonial, notamment en raison du mauvais traitement qui lui a été infligé, il convient d'accorder à ce fait une importance particulière.

En revanche, rien n'empêche un retour lorsque le séjour en Suisse n'a été que de courte durée, que les liens tissés en Suisse ne sont pas étroits et que la réintégration dans le pays de provenance ne pose pas de problèmes particuliers.

Il est important que les circonstances soient examinées de cas en cas, à partir de facteurs concrets.

Bien qu'il soit impossible d'établir des critères précis sur une base générale abstraite, il convient toutefois de rappeler les éléments qui doivent être pris en considération lors de l'étude des dossiers.

D'une manière générale, rappelons que les directives de l'Office fédéral des étrangers recommandent de prendre en considération les facteurs suivants :

- la durée du séjour;
- les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants);
- la situation professionnelle;
- la situation économique et du marché de l'emploi;
- le comportement et le degré d'intégration;
- les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune.

Le service des étrangers souhaite que ces recommandations d'ordre général soient complétées et que le Groupe chargé des préavis pour les cas d'application difficile de la LSEE/LIE soit consulté en cas de doute. Le service des étrangers prendra l'avis du Bureau du Délégué aux étrangers lorsqu'il soupçonnera un cas de violence domestique ou si le conjoint renvoyé risque de se trouver en situation de détresse personnelle grave. En outre, les recommandations de l'Office de la politique familiale et de l'égalité seront prises en considération.

Dans tous les cas, le service des étrangers prendra en considération dans sa décision finale:

- **le préavis des partenaires consultés;**
- **l'âge des enfants**, étant entendu que les adolescents sont particulièrement vulnérables à un déracinement et à la perte de leurs repères sociaux;
- **le placement des enfants lors du retour au pays**, dans la mesure où ils risquent d'être confiés exclusivement à la famille du conjoint resté en Suisse, pour des motifs culturels ou religieux (le renvoi étant ainsi synonyme de perte de contact entre l'adulte renvoyé et ses enfants);
- **la situation dans le pays d'origine**, notamment pour les pays en crise et dans les sociétés qui ne reconnaissent pas l'égalité des sexes, ce qui pourrait mettre le conjoint renvoyé dans une situation de rigueur excessive, notamment par l'impossibilité d'accéder à la vie active ou à une formation;
- **la procédure pénale éventuellement engagée contre le conjoint violent**, si la présence du conjoint victime de violence est souhaitable afin d'assurer un jugement équitable (le préavis des autorités pénales sera requis);
- **l'état de santé** de la personne qui pourrait être renvoyée, ou des personnes qui sont à sa charge, notamment lorsqu'il s'agit d'enfants handicapés;

S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des cas de rigueur.

Afin d'éviter de maintenir des relations de violence dans le couple, de renforcer l'impunité du conjoint violent et la soumission des victimes, la situation financière de ces dernières ne sera pas déterminante dans l'analyse des demandes de prolongation. En revanche, l'éventuelle prolongation sera conditionnée aux efforts que consentira la victime afin d'accéder le plus rapidement possible à son autonomie financière.

Dans tous les cas, le service des étrangers veillera à tenir compte des cycles de formation lorsqu'il fixera les délais de départ (que ce soit la formation des enfants ou les cours entrepris par l'adulte). Les formations débutées après le commencement de la procédure de police des étrangers ne sont pas déterminantes.

Si la prolongation de l'autorisation est soumise à l'approbation de l'Office fédéral des étrangers et que ce dernier s'y oppose, le dossier sera soumis au chef du département.

Les présentes directives annulent et remplacent toutes les dispositions qui leur sont antérieures. Toute modification s'opérera en collaboration avec les services concernés et sera remise pour information au chef du département.

Neuchâtel, janvier 2001

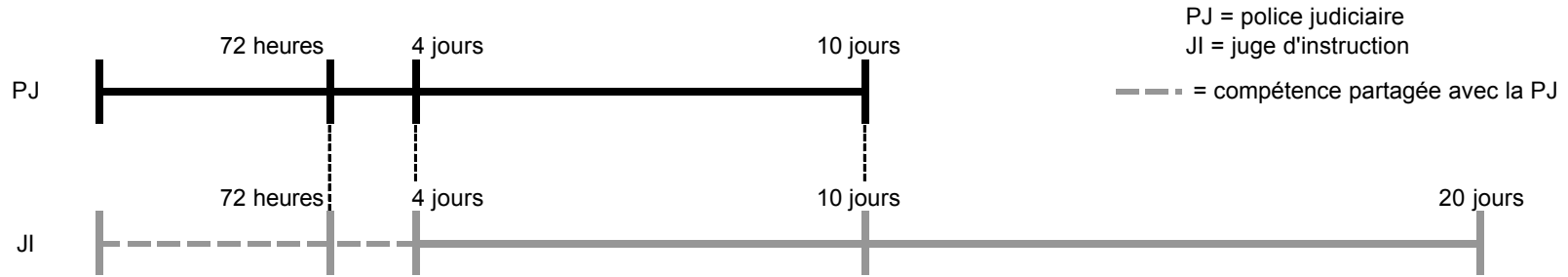
SERVICE DES ÉTRANGERS

Le chef

Cl. Béguin

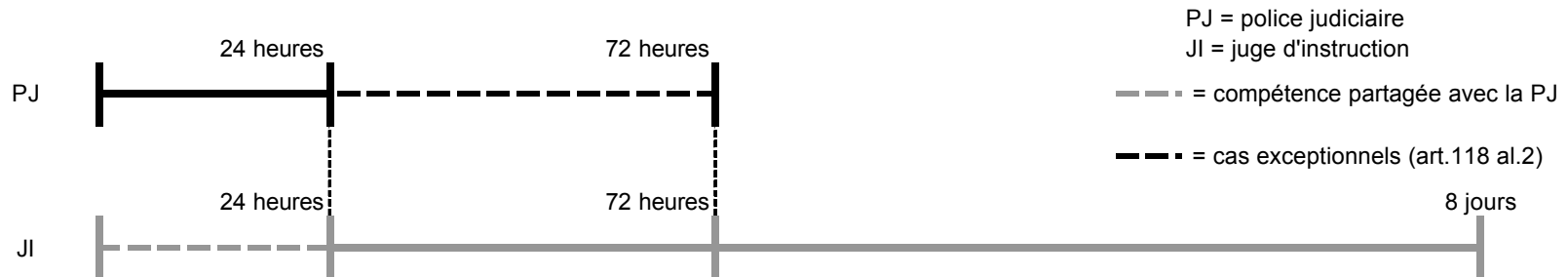
VIOLENCE CONJUGALE - NOUVELLES COMPETENCES

Expulsion du domicile



72 heures: dernier délai pour transmettre la décision d'expulsion à l'approbation du JI si elle a été prise par la PJ pour plus de 4 jours
 4 jours: dernier délai pour examiner la décision de la PJ

Garde à vue et détention préventive



Une nouvelle compétence est accordée à la PJ et au JI en vertu de l'art. 97, al. 1, let f, l'art. 119, al. 2 et l'art. 120, al. 2 qui permettent de retenir une personne lc représente un danger sérieux et imminent pour autrui et que ce danger ne peut pas être écarté d'une autre manière. Cette arrestation peut être maintenue en l'al d'un dépôt de plainte, et si l'infraction ne se poursuit pas d'office. Elle ne peut toutefois excéder 8 jours.

TABLE DES MATIERES

	Pages
RESUME	1
1. INTRODUCTION	1
1.1. Genèse du rapport	1
1.2. Ampleur du phénomène	2
1.3. Coûts engendrés par la violence conjugale	3
2. PROBLEMATIQUE	4
2.1. Définition de la violence conjugale	4
2.2. Les cycles de la violence conjugale	4
2.3. Conséquences de la violence conjugale	5
2.3.1. Conséquences pour les victimes	5
2.3.2. Conséquences pour les proches des victimes	5
2.4. Interventions auprès des victimes et des auteur-e-s	5
3. REPONSES INSTITUTIONNELLES A LA VIOLENCE CONJUGALE	6
3.1. Sur le plan international	6
3.2. Sur le plan fédéral	6
3.3. Sur le plan des cantons	7
4. SITUATION DANS LE CANTON DE NEUCHATEL	8
4.1. Ampleur du phénomène	8
4.1.1. Données de la police cantonale neuchâteloise	8
4.1.2. Données du centre de consultation LAVI	9
4.1.3. Données du centre de consultation et foyer d'accueil Solidarités Femmes	9
4.2. Moyens à disposition	9
4.2.1. Structures	9
4.2.1.1. Polices	9
4.2.1.2. Centre de consultation LAVI	9
4.2.1.3. Association Solidarités Femmes	10
4.2.1.4. Foyers d'hébergement d'urgence	10
4.2.1.5. Office médico-pédagogique et Service des mineurs et des tutelles	10
4.2.2. Cadre légal	11
5. MESURES PROPOSEES	12
5.1. Introduction	12
5.2. Renforcement des moyens d'intervention de la police et de la justice	12
5.2.1. Renforcement du dispositif légal	13
5.2.1.1. Enquête préalable	13
5.2.1.2. Conduite au poste	13
5.2.1.3. Détention préventive	13
5.2.1.4. Domicile conjugal	13
5.2.1.5. Prétentions civiles et droits LAVI dans le cadre d'un jugement pénal	14
5.2.1.6. Information à la victime	14
5.2.2. Etablissement d'un protocole d'intervention	14
5.3. Soutien aux victimes de violence conjugale	15
5.3.1. L'accueil d'urgence	15
5.3.2. Problématique des victimes migrantes	15
5.4. Accompagnement des auteur-e-s	15
5.4.1. Etat des lieux en Suisse des services destinés aux auteur-e-s	16
5.4.2. Structure spécialisée pour personnes ayant recours à la violence conjugale	16
5.5. Information et prévention	17
5.5.1. Campagne médiatique	17
5.5.2. Réalisation de brochures	17
5.5.3. Cours et séminaires	18
	51

5.6.	Coordination	18
5.7.	Conséquences financières	19
6.	COMMENTAIRES DE LA LOI SUR LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE CONJUGALE	19
6.1.	Chapitre Premier: Dispositions générales	19
6.1.1.	Article premier: But	19
6.1.2.	Article 2: Définition	20
6.2.	Chapitre 2: Moyens	20
6.3.	Chapitre 3: Modification du droit en vigueur	21
6.3.1.	Article 7: Code de procédure pénale	21
6.3.1.1.	Article 92 alinéa 3, Article 96 alinéas 2 à 4	21
6.3.1.2.	Article 97	21
6.3.1.3.	Article 97a	21
6.3.1.4.	Articles 100a à 100e	21
6.3.1.5.	Article 117 alinéas 2 à 4	22
6.3.1.6.	Article 119	22
6.3.1.7.	Article 120	23
6.3.1.8.	Article 128a	23
6.3.1.9.	Article 128b	23
6.3.1.10.	Article 128c	23
6.4.	Dispositions d'exécution et finales	24
6.4.1.	Article 8: Dispositions d'exécution	24
6.4.2.	Article 9: Référendum facultatif	24
6.4.3.	Article 10: Entrée en vigueur	24
7.	CONCLUSION	24
	Loi sur la lutte contre la violence conjugale (LVConj)	26
Annexe 1:	Mesures nationales concernant la violence envers les femmes	31
Annexe 2:	Statistiques d'appels et d'interventions de la police	32
Annexe 3:	Attestation pour les victimes de violence conjugale	45
Annexe 4:	Schéma d'audition pour les victimes de violence conjugale	46
Annexe 5:	Directives concernant la prolongation de l'autorisation de séjour en cas de décès, de divorce ou de rupture de l'union conjugale	47
Annexe 6:	Schéma résumant les nouvelles compétences de la police et de la justice	50